



PAR COURRIEL

Québec, le 27 août 2024

[REDACTED]

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 30 juillet 2024 par courriel. Votre demande vise à obtenir des documents suivants :

- *Toutes politiques, procédures ou directives en lien avec les articles 147, 164, 177.90, 177.101, 177.102 du règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.*

En réponse, veuillez trouver ci-joint les documents demandés.

Conformément à l'article 101 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Marie-Michèle Genest, secrétaire générale adjointe
Responsable ministérielle
Accès à l'information et protection des renseignements personnels

p. j. 2

Exclusion partielle pour les prestataires du Programme d'aide sociale

2024-01-01

Interprétations normatives

Pour les personnes prestataires du Programme d'aide sociale, la valeur de **l'ensemble** de certains biens est **exclue** du calcul de la prestation, jusqu'à concurrence d'une valeur nette totale de 226 122 \$.

Cette exclusion de 226 122 \$ est augmentée le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation en pourcentage, entre l'année précédente et l'année en cours, de la valeur imposable moyenne uniformisée des résidences unifamiliales pour l'ensemble du Québec, telle que diffusée par l'Institut de la statistique du Québec.

Parmi les biens qui font partie de l'ensemble des biens dont la valeur est exclue jusqu'à concurrence d'une valeur nette totale de 226 122 \$, se retrouve notamment :

- La [résidence ou ferme en exploitation](#) ;
- Les [résidences inhabitées par des personnes placées ou hébergées](#) ;
- Les [résidences inhabitées pour raison de santé ou salubrité](#) ;
- Les [résidences inhabitées pour raison de séparation](#) ;
- Les [biens de la travailleuse ou du travailleur autonome](#), incluant la ferme en exploitation ;
- Le [capital d'une indemnité versée en compensation des biens immeubles ou meubles](#) ;
- Le [capital provenant de la vente d'une résidence](#).

Note

Lorsque le bien possédé est installé ou construit sur un **terrain loué**, la valeur de celui-ci est **exclue** de la valeur totale de ce bien. Les [exclusions de base associées aux biens](#) **ne peuvent être appliquées** sur les biens sujets à une exclusion de 226 122 \$.

Résidence ou ferme en exploitation

2024-01-01

Interprétations normatives

Pour les prestataires du **Programme d'aide sociale**, la résidence ou la ferme en exploitation font partie de l' **ensemble des biens** dont la valeur est **exclue**, jusqu'à concurrence d'une valeur nette totale de 226 122 \$.

Résidence principale

La valeur d'une résidence correspond à la valeur de la maison et du terrain sur lequel elle est bâtie. Elle comprend les accessoires qui s'y rattachent en permanence (évier, douche, tuyauterie) et les dépendances (remise, terrasse ou autre).

Les terrains contigus font partie de la résidence aussi longtemps que la propriété demeure d'un seul morceau (un tout).

Lorsque la résidence est installée ou construite sur un terrain loué, la valeur de celui-ci est exclue de la valeur totale de ce bien.

La valeur des **équipements adaptés** ajoutés à une **résidence** est déduite de la valeur inscrite au rôle d'évaluation municipale, aux fins de l'admissibilité à l'aide financière de dernier recours, que la personne propriétaire de la résidence soit ou non la personne handicapée.

Voici des exemples d'équipements adaptés : un ascenseur, une rampe d'accès, l'élargissement des portes etc.

Absence temporaire de la résidence principale

Une **absence temporaire** de la résidence principale n'interrompt pas le caractère de **résidence permanente** si ce local d'habitation conserve sa qualité de résidence principale.

L'absence temporaire s'évalue à partir de l'intention de la personne prestataire de réintégrer cette habitation.

Les éléments à vérifier pour attester de l'intention sont :

- Le maintien de l'adresse permanente;
- Les objets et les biens personnels qui demeurent dans le local d'habitation;
- Les motifs et la durée de l'absence;
- Tout autre élément pertinent.

Exemples d'absence temporaire

- Une personne qui doit s'absenter de sa résidence pour fins d'études.
- Une personne qui doit s'absenter l'hiver de sa résidence principale parce qu'elle n'est pas habitable pendant cette saison.
- Une personne qui doit s'absenter temporairement de sa résidence pour une raison de santé.
- Une personne qui doit s'absenter temporairement de sa résidence pour séjourner dans un centre offrant des services en toxicomanie.

Nouvelle résidence et absence temporaire

La **nouvelle résidence** acquise par une personne prestataire peut également être exemptée pour absence temporaire, même si cette dernière n'a pas terminé son déménagement, à condition que le déménagement s'effectue dans un délai raisonnable, soit au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la date d'acquisition de la résidence.

Ferme en exploitation

La valeur d'une ferme correspond à la valeur :

- Du fonds de terre;
- Des bâtiments;
- Du cheptel (ensemble du bétail d'une exploitation agricole);
- De l'outillage.

Le **fonds de terre** peut comprendre des terrains **non contigus** à l'exploitation principale, mais exploités comme en faisant partie. A priori, les terrains dont la proximité est suffisante pour se prêter à une même **exploitation d'ensemble** sont considérés comme faisant partie de la ferme.

Si une **interruption passagère** de l'exploitation survient, la ferme demeure **exclue** dans la mesure où les activités reprennent à l'intérieur des **12 mois** suivants l'arrêt.

Pour plus de renseignements sur les exclusions partielles de biens d'un travailleur autonome, se référer à [Biens partiellement exclus](#).

Malgré ce que précise l'[article 145](#) du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, les biens immobiliers d'agriculteur (résidence, terrains) et les biens utilisés par ce dernier (outillage, équipements de ferme), doivent être départagés selon la nature du bien afin d'éviter des incohérences à la suite des échanges de renseignements.

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Obtient la déclaration de la personne prestataire sur la valeur du bien immobilier, la dette hypothécaire qui s'y rattache ainsi que la date d'acquisition de la propriété. Si la déclaration est verbale, annote l'ASSI de façon complète et détaillée;
- Si le renseignement obtenu de la personne prestataire ou de l'échange paraît incomplet, que l'agente ou l'agent entretient un doute sur la justesse de celui-ci ou constate un écart, obtient et vérifie un ou plusieurs des documents suivants, selon le cas :
 - l'acte de propriété;
 - le solde hypothécaire;
 - le certificat d'évaluation;
 - le relevé (facture) de taxes municipales;
 - le compte de taxes scolaires seulement dans les cas de résidence à logements multiples;
 - le formulaire « Demande de renseignements sur des biens immobiliers » ([SR-0033](#)).

Note

Puisqu'il existe un échange de renseignements avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) qui peut corroborer la déclaration de la personne prestataire concernant la possession d'un bien immobilier, aucun document n'est systématiquement exigé.

- En cas d'absence temporaire, obtient une déclaration de la personne prestataire attestant des motifs et de la durée de l'absence;
- Au dossier informatif :
 - ASBA : saisit aux champs :
 - « # » : le code d'identification de l'individu propriétaire du bien (il est important de saisir le bon code de la ou des personne(s) à qui appartient la résidence);
 - « CODE » : le code de bien approprié :
 - 1300 : « BIENS IMMOBILIERS, RESIDENCE » pour la résidence principale;
 - 1310 : « BIENS IMMOBILIERS D'AGRICULTEUR (FERME QUI EST RESIDENCE) » pour la ferme qui est aussi la résidence;
 - « MONTANT » : la valeur selon l'évaluation municipale du bien;
 - « HYP/VALEUR » : le solde hypothécaire pour une résidence ou une ferme en exploitation;
 - « DT ACQ/RES » : la date d'acquisition pour une résidence ou une ferme en exploitation (pour les mois réels antérieurs à juin 2015);
 - « DATE ECH. » : possibilité d'inscrire la date du suivi annuel du bien. Si laissé à blanc, le système générera automatiquement une date dans 12 mois;
 - « CODE » : le code de bien approprié :
 - 1320 : « BIENS UTILISÉS, TRAVAILLEUR AUTONOME OU EXPLOITATION FERME » pour les équipements et outillages de ferme;
 - « MONTANT » : la valeur déclarée ou déterminée par l'agente ou l'agent du Centre spécialisé du travail autonome (CSTA);
 - « DATE ECH. » : date du suivi annuel des biens. Si laissé à blanc, le système générera automatiquement une date dans 12 mois;
 - ASLO : saisit aux champs :
 - « RESIDENCE » : « 0 » : « PROPRIETAIRE »;
 - « LOYER/PENSION/HYPOTHEQUE » : peut être à zéro;
 - « TAXES MUNICIPALES AN. » : peut être à zéro;
 - « TAXES SCOLAIRES AN. » : peut être à zéro;
 - « CHAUFFAGE (O/N) » : doit être à zéro;
 - « ELECTRICITE (O/N) » : doit être à zéro;
 - « FRAIS SUPPORTES » : doit correspondre à la réalité (exemple : 50 % si copropriétaire);
 - ASCD : inscrit une activité de suivi pour suivre l'absence temporaire.

Le système informatique diminue :

- De la valeur marchande saisie, le montant de l'hypothèque et l'exclusion partielle accordée pour ce code de bien;
- La prestation d'un montant équivalent à 2 % de la valeur de l'excédent.

Procédures opérationnelles

Procédures opérationnelles

Malgré ce que précise l'[article 145](#) du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, les biens immobiliers d'agriculteur (résidence, terrains) et les biens utilisés par ce dernier (outillage, équipements de ferme), doivent être départagés selon la nature du bien afin d'éviter des incohérences à la suite des échanges de renseignements.

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Obtient la déclaration de la personne prestataire sur la valeur du bien immobilier, la dette hypothécaire qui s'y rattache ainsi que la date d'acquisition de la propriété. Si la déclaration est verbale, annote l'ASSI de façon complète et détaillée;
- Si le renseignement obtenu de la personne prestataire ou de l'échange paraît incomplet, que l'agente ou l'agent entretient un doute sur la justesse de celui-ci ou constate un écart, obtient et vérifie un ou plusieurs des documents suivants, selon le cas :

- l'acte de propriété;
- le solde hypothécaire;
- le certificat d'évaluation;
- le relevé (facture) de taxes municipales;
- le compte de taxes scolaires seulement dans les cas de résidence à logements multiples;
- le formulaire « Demande de renseignements sur des biens immobiliers » ([SR-0033](#)).

Note

Puisqu'il existe un échange de renseignements avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) qui peut corroborer la déclaration de la personne prestataire concernant la possession d'un bien immobilier, aucun document n'est systématiquement exigé.

- En cas d'absence temporaire, obtient une déclaration de la personne prestataire attestant des motifs et de la durée de l'absence;
- Au dossier informatique :
 - ASBA : saisit aux champs :
 - « # » : le code d'identification de l'individu propriétaire du bien (il est important de saisir le bon code de la ou des personne(s) à qui appartient la résidence);
 - « CODE » : le code de bien approprié :
 - 1300 : « BIENS IMMOBILIERS, RESIDENCE » pour la résidence principale;
 - 1310 : « BIENS IMMOBILIERS D'AGRICULTEUR (FERME QUI EST RESIDENCE) » pour la ferme qui est aussi la résidence;
 - « MONTANT » : la valeur selon l'évaluation municipale du bien;
 - « HYP/VALEUR » : le solde hypothécaire pour une résidence ou une ferme en exploitation;
 - « DT ACQ/RES » : la date d'acquisition pour une résidence ou une ferme en exploitation (pour les mois réels antérieurs à juin 2015);
 - « DATE ECH. » : possibilité d'inscrire la date du suivi annuel du bien. Si laissé à blanc, le système générera automatiquement une date dans 12 mois;
 - « CODE » : le code de bien approprié :
 - 1320 : « BIENS UTILISÉS, TRAVAILLEUR AUTONOME OU EXPLOITATION FERME » pour les équipements et outillages de ferme;
 - « MONTANT » : la valeur déclarée ou déterminée par l'agente ou l'agent du Centre spécialisé du travail autonome (CSTA);
 - « DATE ECH. » : date du suivi annuel des biens. Si laissé à blanc, le système générera automatiquement une date dans 12 mois;
 - ASLO : saisit aux champs :
 - « RESIDENCE » : « 0 » : « PROPRIETAIRE »;
 - « LOYER/PENSION/HYPOTHEQUE » : peut être à zéro;
 - « TAXES MUNICIPALES AN. » : peut être à zéro;
 - « TAXES SCOLAIRES AN. » : peut être à zéro;
 - « CHAUFFAGE (O/N) » : doit être à zéro;
 - « ELECTRICITE (O/N) » : doit être à zéro;
 - « FRAIS SUPPORTES » : doit correspondre à la réalité (exemple : 50 % si copropriétaire);
 - ASCD : inscrit une activité de suivi pour suivre l'absence temporaire.

Le système informatique diminue :

- De la valeur marchande saisie, le montant de l'hypothèque et l'exclusion partielle accordée pour ce code de bien;
- La prestation d'un montant équivalent à 2 % de la valeur de l'excédent.

Personne placée ou hébergée qui n'habite plus sa résidence

2024-01-01

Interprétations normatives

Pour les personnes prestataires de l'**aide sociale**, la valeur d'un ensemble de biens est exclue jusqu'à concurrence de la valeur nette totale de 226 122 \$. L'ensemble des biens inclut la valeur d'une résidence ou d'une ferme appartenant à un adulte seul qui n'y habite plus ou ne l'exploite plus depuis qu'il est pris en charge ou hébergé par l'une des ressources suivantes :

- Une résidence d'accueil;
- Une ressource intermédiaire;
- Un établissement qui exploite un centre de réadaptation;
- Un centre d'hébergement de soins de longue durée;
- Un centre hospitalier.

Cette exclusion s'applique pendant une **période maximale de 2 ans** à compter du 1^{er} jour de la prise en charge ou de l'admission en hébergement.

À la fin de la période d'exclusion, à moins d'un empêchement légal, le bien est considéré comme un autre bien immobilier possédé par la personne prestataire.

Procédures opérationnelles

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Obtient et vérifie l'une des pièces suivantes :
 - une confirmation émise par l'établissement désigné par l'Agence de la santé et des services sociaux;
 - l'« Avis de placement ou de fin de placement dans un établissement reconnu par le Ministère de la Santé et des Services sociaux » ([SR-0060](#)).
- Informe la personne prestataire du délai d'application de l'exclusion d'une période maximale de 2 ans;
- Lorsque la personne est hébergée, consulte les procédures opérationnelles prévues à [Adulte seul hébergé](#);
- Au dossier informatique :
 - ASBA : détruit le code de résidence existant au dossier et saisit aux champs :
 - « # » : le code d'identification de la personne propriétaire du bien;
 - « CODE » : le code de bien approprié :
 - 1360 : « MAISON INHABITEE (PERSONNE HEBERGEE) »;
 - 1361 : « FERME INHABITEE (PERSONNE HEBERGEE) »;
 - 1431 : « MAISON INHABITEE (PERSONNE EN RESIDENCE D'ACCUEIL) »;
 - 1432 : « FERME INHABITEE (PERSONNE EN RESIDENCE D'ACCUEIL) »;
 - 1433 : « MAISON INHABITEE (PERSONNE EN RESSOURCE INTERMEDIAIRE) »;
 - 1434 : « FERME INHABITEE (PERSONNE EN RESSOURCE INTERMEDIAIRE) »;
 - « MONTANT » : la valeur selon l'évaluation municipale du bien;
 - « HYP/VALEUR » : le solde hypothécaire;
 - « DT ACQ/RES » : la date d'acquisition de la résidence (pour les mois réels antérieurs à juin 2015);
 - « DT REFER. » : la date de début de la prise en charge ou de l'hébergement.

Note

Il faut inscrire la date de référence afin de gérer le délai maximum de 2 ans. La date ne doit pas être modifiée lorsque la personne change de type d'établissement si le séjour n'est pas interrompu.

Le système informatique :

- Diminue de la valeur saisie, le solde de l'hypothèque et l'exclusion partielle accordée pour ce code de bien;
- Diminue la prestation d'un montant équivalent à 2 % de l'excédent.

À la fin de la période d'exclusion

- Au dossier informatique l'agente ou l'agent d'aide financière :
 - ASBA :
 - Détruit le code de résidence existant au dossier;
 - Saisit aux champs:
 - « # » : le code d'identification de la personne propriétaire du bien;
 - « CODE » : 1330 : « AUTRES BIENS IMMOBILIERS (AUTRE QUE RÉSIDENCE) »;
 - « MONTANT » : la valeur selon l'évaluation municipale du bien;
 - ASDS : inscrit une note à l'effet que la résidence est inhabitée et la période pour laquelle l'exclusion a été accordée.

Exemple - Placement et transfert sans interruption - Situation 1

Louis, propriétaire de sa résidence, est placé en hébergement en janvier 2013.

Le code « 1360 » et la date de référence « 2013-01-01 » sont saisis à l'ASBA. La date d'échéance sera générée au 2015-01-01 par le système.

Exemple - Placement et transfert sans interruption - Situation 2

Louis est transféré dans une résidence de type ressource intermédiaire en octobre 2013.

Le code « 1360 » est remplacé par le code « 1433 » à l'ASBA. La date de référence correspondant à la date du 1^{er} placement est conservée. La date d'échéance sera la même, soit 2015-01-01, car il n'y a pas eu d'interruption.

Exemple - Placement et transfert avec interruption - Situation 1

Marie est placée dans une résidence de type ressource intermédiaire en janvier 2013.

Le code « 1433 » et la date de référence « 2013-01-01 » sont saisis à l'ASBA. La date d'échéance sera générée au 2015-01-01 par le système.

Exemple - Placement et transfert avec interruption - Situation 2

Marie sort de cette ressource en avril 2013 et retourne chez elle.

Le code « 1433 » est détruit et le code « 1300 » est saisi à l'ASBA.

Exemple - Placement et transfert avec interruption - Situation 3

Marie entre en résidence d'accueil en juin 2013.

Le code « 1431 » et la date de référence « 2013-06-01 » sont saisis à l'ASBA.

La date d'échéance sera générée au 2015-06-01 par le système. Marie a droit à nouveau à 2 ans d'exclusion pour sa maison inhabitée.

Personne n'habitant plus sa résidence pour des raisons de santé ou d'insalubrité

2024-01-01

Interprétations normatives

Pour les personnes prestataires du **Programme d'aide sociale**, la valeur d'un ensemble de biens est exclue jusqu'à concurrence de la valeur nette totale de 226 122 \$, dont la résidence appartenant à un adulte seul ou à la famille et qui est inhabitée pour des raisons de santé ou de salubrité.

Cette exclusion s'applique pendant une **période maximale de 2 ans** à compter de la date du déménagement.

L'exclusion est accordée si la sécurité d'une personne ou d'une famille est en jeu, ou pour des raisons humanitaires.

Plusieurs situations mènent la personne prestataire à quitter son logement, entre autres :

Raison de santé

Il peut s'agir de **santé physique** ou **mentale**. Par exemple, une personne ou une famille peut être obligée de quitter la résidence principale pour un rapprochement vers un grand centre urbain pour recevoir des soins.

Raison de salubrité

L'exclusion n'est accordée que si une attestation écrite confirme que l'insalubrité de la résidence principale la rend inhabitable. Cette attestation doit provenir de l'une des autorités civiles suivantes :

- Autorité municipale;
- Service de police;
- Service de protection civile;
- Service d'incendie ou autre;

En l'absence d'attestation écrite d'une autorité civile, le Ministère a la possibilité d'effectuer une visite des lieux, s'il le juge nécessaire, afin de constater le niveau d'insalubrité.

Raison de sécurité ou humanitaire

Par exemple, des menaces répétées ou de la violence conjugale peuvent obliger une personne à quitter sa résidence. De même, des circonstances peuvent rendre impossible la vie d'une personne ou d'une famille dans la communauté (exemple : cas d'inceste ou d'abus sexuels).

Prestation spéciale

Une prestation spéciale peut être accordée pour payer les frais de [déménagement pour une raison de santé ou de salubrité](#).

Fin de la période d'exclusion

À la fin de la période d'exclusion, à moins d'un empêchement légal, le bien est considéré comme un **autre bien immobilier** possédé par la personne prestataire.

Procédures opérationnelles

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Obtient et vérifie l'une des pièces suivantes :
 - un rapport médical ([SR-2100](#)) ou un certificat médical ([SR-0040](#));
 - un rapport d'une ou d'un inspecteur de la municipalité;
 - un rapport provenant de la protection civile;
 - un rapport provenant d'un service de police;
 - un rapport du service des incendies;
 - un rapport de l'agente ou l'agent à la suite de la visite des lieux en l'absence d'une attestation écrite des autorités civiles.
- Obtient verbalement toute l'information requise sur les nouvelles données de logement et annote l'ASSI de façon complète et détaillée;
- Au dossier informatique :
 - ASBA : détruit le code de résidence existant au dossier et saisit aux champs :
 - « # » : le code d'identification de la personne propriétaire du bien;
 - « CODE » : 1430 : « RESIDENCE NON HABITABLE - SANTE - SALUBRITE »;
 - « MONTANT » : la valeur selon l'évaluation municipale du bien;
 - « HYP/VALEUR » : le solde hypothécaire;
 - « DT ACQ/RES » : la date d'acquisition de la résidence (pour les mois réels antérieurs à juin 2015);
 - « DT REFER. » : la date du déménagement pour cause de santé ou d'insalubrité;

Note

Il faut inscrire la date de référence pour gérer le délai maximum de 2 ans.

- GDIN : modifie l'adresse;
- ASLO : modifie les données du logement selon les renseignements obtenus sur la nouvelle adresse;
- ASPG : saisit ou modifie les données des pièces médicales, s'il y a lieu.

Le système informatique :

- Diminue de la valeur saisie, le montant de l'hypothèque et l'exclusion partielle accordée pour ce code de bien;
- Diminue la prestation d'un montant équivalent à 2 % de la valeur de l'excédent.

À la fin de la période d'exclusion

- Au dossier informatique l'agente ou l'agent d'aide financière :
 - ASBA : détruit le code de résidence existant au dossier et saisit aux champs :
 - « # » : le code d'identification de la personne propriétaire du bien;
 - « CODE » « 1330 » : « AUTRES BIENS IMMOBILIERS (AUTRE QUE RÉSIDENCE) »;
 - « MONTANT » : la valeur selon l'évaluation municipale du bien;
 - ASDS : inscrit une note à l'effet que la résidence est inhabitée et la période pour laquelle l'exclusion a été accordée.

Personne n'habitant plus sa résidence en raison d'une séparation

2024-01-01

Interprétations normatives

Pour les personnes prestataires du **Programme d'aide sociale**, la valeur d'un ensemble de biens est exclue jusqu'à concurrence de la valeur nette totale de 226 122 \$, incluant la valeur de la résidence appartenant à un adulte qui n'y habite plus en raison d'une séparation.

Cette exclusion a une durée **maximale de 2 ans**. Le délai se calcule à compter de la date où est **entrepris** un processus de médiation familiale ou une procédure judiciaire (recours en reconnaissance de propriété ou en partage des biens), et ce, jusqu'à l'une des dates suivantes, soit la date à laquelle :

- Le tribunal décide du droit de propriété;
- Le tribunal entérine ou homologue l'entente des parties;
- La dissolution de l'union civile est signée devant notaire.

Conjointes ou conjoints mariés ou unis civilement

Cette exclusion s'applique aux conjointes et conjoints mariés ou unis civilement, la résidence faisant partie du patrimoine familial qui est partagé lors :

- D'une séparation;
- D'un divorce;
- D'une dissolution de l'union civile;
- D'une annulation de mariage.

Le processus de médiation familiale doit être **entrepris** auprès d'une médiatrice ou d'un médiateur accrédité par l'ordre professionnel dont la personne fait partie (exemple : le Barreau du Québec pour les avocates et avocats) et porter en tout ou en partie sur le **partage des biens**.

Conjointes ou conjoints de fait

Les personnes conjointes de fait peuvent également bénéficier de l'exclusion dans les cas suivants :

- Elles sont copropriétaires de la résidence et entreprennent un **processus de médiation familiale** ou un **recours en partage**;
- Seule l'une des personnes est propriétaire de la résidence et l'autre personne, non-propriétaire, a entrepris un recours en reconnaissance de propriété. Ce cas peut s'appliquer lorsque ces personnes ont signé un contrat pour disposer de ce bien en cas de rupture.

Note

La mise en vente de la résidence ne peut être considérée comme un recours entrepris. L'exclusion ne s'applique pas.

Modalités d'application de l'exemption

La personne prestataire a droit à l'exemption à compter du mois suivant le début du processus de médiation ou des procédures judiciaires.

Toutefois, lorsqu'une personne entreprend un processus de médiation ou des procédures pendant le **mois de la demande** d'une aide financière de dernier recours (AFDR), l'exemption débute dès ce mois.

Le Ministère accepte comme date de début des procédures l'une des dates suivantes, soit celle :

- De la rencontre chez la procureure ou le procureur de la personne prestataire pour lui en confier le mandat;
- Du début de la médiation.

Cependant, si la personne prestataire ne peut obtenir une rencontre rapidement avec un procureur ou un médiateur, le MESS accepte la confirmation écrite du rendez-vous comme date de début des procédures.

L'exemption est accordée jusqu'à la date du jugement ou de l'homologation de l'entente, mais **ne peut pas excéder** la période de 2 ans suivant le mois du début de la médiation ou des procédures.

Jugement non prononcé après 2 ans

Lorsque le jugement n'est pas encore prononcé après la période d'exemption de 2 ans, 2 situations peuvent se produire :

- Les personnes ex-conjointes ne s'entendent pas sur la vente de la résidence. Un empêchement légal est alors considéré. À la levée de cet empêchement, l'[aide est remboursable](#) selon les dispositions de l'[article 87](#) de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et de l'[article 183](#) du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;
- Les personnes ex-conjointes sont d'accord pour vendre la résidence. Dans ce cas, la valeur nette du bien est considéré pour établir l'aide du mois suivant.

Empêchement légal

Malgré l'application de cette exemption durant 2 ans, on tient compte également de l'existence d'un **empêchement légal** à la vente de la résidence sur la

valeur nette totale des biens exemptés qui excède 226 122 \$.

Lors de la levée de l'empêchement légal, la réclamation, portant sur la période où la personne prestataire avait droit à l'exemption de 2 ans, sera effectuée sur cet excédent.

Pour plus de renseignements, se référer à [Exclusions de biens en raison d'un empêchement légal](#).

Procédures opérationnelles

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Obtient l'un des documents suivants :
 - la preuve de recours en reconnaissance de propriété;
 - la preuve de recours en partage des biens;
 - la preuve de début de médiation;
 - les autres preuves de recours.
- Obtient verbalement toute l'information requise sur les nouvelles données de logement et annote l'ASSI de façon complète et détaillée;
- Au dossier informatique :
 - GDIN : modifie l'adresse;
 - ASBA : détruit le code de résidence existant au dossier et saisit aux champs :
 - « # » : le code d'identification de la personne propriétaire du bien;
 - « CODE » : 1600 : « EX-RESIDENCE HABITEE AV. SEPARATION PROCESSUS DE MEDIATION »;
 - « MONTANT » : la valeur uniformisée du bien;
 - « HYP/VALEUR » : le solde hypothécaire;
 - « DT ACQ/RES » : la date d'acquisition de la résidence (pour les mois réels antérieurs à juin 2015);
 - « DT REFER. » : la date du déménagement pour cause de séparation;

Note

Il faut inscrire la date de référence pour gérer le délai maximum de 2 ans.

- ASLO : modifie les données du logement selon les renseignements obtenus.

Le système informatique :

- Diminue de la valeur saisie, le montant de l'hypothèque et l'exclusion partielle accordée pour ce code de bien;
- Diminue la prestation d'un montant équivalant à 2 % de la valeur de l'excédent.

Exclusion de la valeur d'une propriété non habitée par la ou le propriétaire prestataire à la suite d'une séparation

Lors d'une séparation entre conjoints de fait, et lorsque la personne prestataire est propriétaire ou copropriétaire d'une résidence qu'elle n'habite pas, une exclusion d'au plus 2 ans peut être accordée pour cette résidence lorsqu'un processus de médiation familiale incluant le partage de la résidence est engagé ou qu'une procédure judiciaire ou un recours en partage est entrepris concernant cet immeuble.

Si aucune **démarche légale** concernant l'immeuble n'est entreprise par l'un ou l'autre des conjoints à la suite de leur séparation, la valeur de la résidence doit être comptabilisée comme un autre bien.

De plus, afin d'appliquer le calcul du délai d'exclusion de deux ans, le Ministère accepte comme date de début des procédures, la date de la rencontre avec le procureur de la personne prestataire. L'exclusion est accordée jusqu'à la date du jugement ou de l'homologation de l'entente, mais ne peut pas excéder la période de 2 ans.

Toutefois, lorsque le jugement concernant l'immeuble n'est pas encore prononcé après la période d'exemption de 2 ans, un empêchement légal peut être considéré et s'appliquer à la valeur de la résidence.

Médiation

Le processus de médiation entre conjoints de fait a évolué et, en plus de porter sur les questions relatives aux enfants, il peut également porter sur le règlement des intérêts communs que les conjoints de fait peuvent avoir dans certains biens.

Le médiateur peut confirmer que la démarche inclut le partage de la résidence.

Biens partiellement exclus

2024-01-01

Interprétations normatives

Les biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome sont exclus jusqu'à concurrence d'une valeur nette totale de 226 122 \$ (Programme aide sociale) ou 323 664 \$ (Programme de solidarité sociale).

Cette exemption globale s'applique aux biens utilisés dans le cadre d'un travail autonome, mais comprend également la valeur des autres biens, tels que :

- La résidence;
- La ferme en exploitation, comprenant :
 - le fonds de terre;
 - les bâtiments;
 - le cheptel;
 - l'outillage.
- D'autres biens.

Lorsqu'il s'agit d'évaluer un bien utilisé dans l'exercice d'un travail autonome, il faut tenir compte de sa valeur marchande. La valeur d'un immeuble fait exception à cette règle, puisque sa valeur est celle indiquée au rôle d'évaluation municipale, multipliée par le facteur comparatif.

La valeur nette d'un bien utilisé dans l'exercice du travail autonome est prise en compte. Elle est égale à sa valeur, diminuée de la valeur des droits réels dont elle est grevée.

Droits réels

Les principales formes de droits réels sont :

- L'hypothèque qui grève les biens immobiliers. Les droits réels sur les biens immobiliers sont enregistrés au bureau de la publicité des droits du district où sont situés les immeubles;
- Le nantissement agricole ou commercial qui constitue une forme de contrat par lequel un créancier demande comme garantie un bien meuble qui demeure en possession du débiteur;
- Le gage, qui est un contrat par lequel le débiteur remet à son créancier la possession d'un bien mobilier, à titre de sûreté, pour le paiement de sa dette. Le débiteur demeure propriétaire du bien; celui-ci reste entre les mains du créancier seulement comme un dépôt pour assurer sa créance;
- Les contrats de vente à tempérament contractés auprès d'institutions financières;
- Les autres droits pour lesquels un contrat peut être produit.

Biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome

Les biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome sont constitués principalement des :

- Immeubles (terrains et bâtisses);
- Biens meubles (ameublement de bureau, machinerie, équipement, cheptel, inventaire, etc.);
- Biens immatériels (achalandage, permis de taxi, quota de lait, etc.);
- Véhicules (auto, camion, voiture taxi, tracteur, débusqueuse, motoneige, bateau, etc.).

Utilisation d'un véhicule personnel

Un véhicule utilisé à la fois à des fins personnelles et pour le travail est exempté jusqu'à concurrence d'une valeur nette de 226 122 \$ (Programme aide sociale) ou 323 664 \$ (Programme de solidarité sociale).

Sa valeur ne peut être répartie. Dès le moment où il est utilisé pour le travail, il est exclu en tant que bien servant à l'exercice d'un travail autonome.

Évaluation des biens d'un travail autonome

Pour procéder à l'évaluation des biens, il faut consulter le bilan. Si le bilan est inexistant, différents documents peuvent être examinés :

- Les livres comptables;
- Les factures;
- Les chèques;
- Toutes autres pièces justificatives permettant de déterminer la valeur des biens.

Procédures opérationnelles

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Applique la procédure opérationnelle pour le [traitement d'un dossier de travailleur autonome en nouvelle demande](#), le [début des activités de travail autonome](#) ou le [suivi trimestriel](#) des revenus de travail autonome.

Capital d'une indemnité versée en compensation des biens immeubles ou meubles

2024-05-29

Interprétations normatives

Pour les personnes prestataires du Programme d'aide sociale, la valeur d'un **ensemble de biens** est **exclue** jusqu'à concurrence de la valeur nette totale de 226 122 \$. L'exclusion s'applique pour le capital d'une indemnité versée en compensation des biens immeubles ou meubles.

Biens immeubles

Le capital d'une indemnité versée en compensation des biens immeubles est exclu à la suite de l'un des événements suivants :

- Une expropriation;
- Un incendie ou autre sinistre;
- Un acte de guerre;
- Un attentat;
- Un acte criminel.

La personne prestataire a l'**obligation d'utiliser ces sommes dans les 2 ans** à compter de leur réception pour la réparation ou le remplacement de ces biens ou pour l'exploitation d'une entreprise.

Biens meubles

Le capital d'une indemnité versée en compensation de biens meubles est exclu à la suite de l'un des événements suivants :

- Incendie ou autre sinistre;
- Acte de guerre;
- Attentat;
- Acte criminel.

La personne prestataire a l'**obligation d'utiliser ces sommes dans les 90 jours** à compter de leur réception.

Note

La définition d'un bien meuble inscrite au [Code civil du Québec](#) inclut l'automobile.

Note

L'expression « autre sinistre » tel que spécifié aux paragraphes 6 et 7 de l'[article 147](#) du Règlement, vise les indemnités versées pour compenser les pertes ou les dommages subis aux biens meubles ou aux biens immeubles, assurés ou non. Les indemnités peuvent avoir été versé à la suite d'une réclamation d'assurance ou à la suite d'un recours (entente à l'amiable, jugement, etc.).

Conditions pour bénéficier des exclusions

Pour bénéficier des exclusions, le montant visé doit être **déposé sans délai** dans un **compte distinct** auprès d'une banque à charte ou d'une autre institution financière autorisée par la loi à recevoir des dépôts, soit une caisse populaire ou une société de fiducie.

Dans le cas d'un **immeuble**, le montant visé fait l'objet d'un **placement** que le Code civil du Québec permet à une ou un fiduciaire.

Fin du délai

À la fin du délai accordé pour l'utilisation du capital, le montant qui n'a pas été utilisé est considéré comme un **avoir liquide** qui peut modifier l'aide à verser pour le mois suivant.

La somme **utilisée en contravention** aux fins prévues précédemment est considérée comme un **avoir liquide** pendant tout le mois où elle est utilisée en contravention. On considère que la personne prestataire l'a toujours à sa disposition au dernier jour de ce mois.

Par contre, l'**exclusion** de base pour avoir liquide est applicable à cette [somme utilisée en contravention](#) en additionnant ce montant aux avoirs liquides déjà possédés.

Procédures opérationnelles

Le capital d'une indemnité versée en compensation :

- Des biens immeubles doit être **utilisé dans les 2 ans** à compter de leur réception pour la réparation ou le remplacement de ces biens ou pour l'exploitation d'une entreprise;

- De biens meubles doit être **utilisé dans les 90 jours** à compter de leur réception.

Note

Lorsqu'une personne prestataire doit reconstruire ou réparer sa maison et qu'elle démontre son impossibilité de remplacer ces biens meubles dans ce délai, celui-ci doit être reporté à compter du moment où la personne avait la capacité de recevoir ses biens meubles, soit la date de livraison de sa résidence.

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Obtient l'un des documents suivants :
 - rapport du service compétent (service des incendies, police, municipalité ou autre);
 - documents d'expropriation.
- Obtient, dans les cas où la personne prestataire prévoit réparer, acheter ou construire une nouvelle résidence ou acheter de nouveaux meubles, les documents suivants, s'il y a lieu :
 - attestation de dépôt du capital dans un compte distinct. Pour plus de renseignements sur le compte distinct, se référer à [Avoir liquide utilisé en contravention](#);
 - preuve de placement que le code civil du Québec permet à une ou un fiduciaire;
 - preuves attestant de la réparation, de l'achat ou du remplacement d'une résidence (offre d'achat, contrat ou autre).
- Informe la personne prestataire des conditions et des détails d'utilisation du capital provenant d'indemnités;
- Au dossier informatique, selon la situation :
 - GDIN : modifie les données de l'adresse s'il y a lieu;
 - ASBA : détruit le code de bien existant au dossier et saisit aux champs :

Note

Inscrire la date de référence pour gérer le délai maximum de l'exclusion associée au code de bien.

- « # » : le code d'identification de la personne propriétaire du bien;
- « CODE » :
 - 1300 : « BIENS IMMOBILIERS, RÉSIDENCE » si le bien est remplacé immédiatement;
 - 1340 : « INDEMNITÉ BIEN IMMEUBLE EXPROPRIATION, SINISTRE, ATTENTAT, ETC. »;
 - 1341 : « INDEMNITÉ BIENS MEUBLES EXPROPRIATION, SINISTRE, ATTENTAT, ETC. »;
- « MONTANT » :
 - la valeur, selon l'évaluation municipale du bien immeuble remplacé ou la valeur marchande pour un bien meuble;
 - le montant du capital reçu d'une indemnisation;
- « HYP/VALEUR » : le solde hypothécaire, s'il y a lieu;
- « DT ACQ/RES » : la date d'acquisition de la nouvelle résidence, s'il y a lieu (pour les mois réels antérieurs à juin 2015);
- « DT REFER. » : la date de réception du capital provenant d'une indemnisation dans les cas :
 - d'une expropriation;
 - d'un incendie ou autre sinistre;
 - d'un acte de guerre, d'un attentat;
 - d'un acte criminel;
- ASLO : modifie les données du logement selon les renseignements déclarés par la personne prestataire.

Le système informatique:

- Diminue de la valeur saisie, le montant de l'hypothèque et l'exclusion partielle accordée pour ce code de bien;
- Diminue du capital versé, l'exclusion appropriée au code de bien;
- Diminue la prestation d'un montant équivalent à 2 % de la valeur de l'excédent sauf dans le cas d'un empêchement légal.

Procédures opérationnelles

Procédures opérationnelles

Le capital d'une indemnité versée en compensation :

- Des biens immeubles doit être **utilisé dans les 2 ans** à compter de leur réception pour la réparation ou le remplacement de ces biens ou pour l'exploitation d'une entreprise;
- De biens meubles doit être **utilisé dans les 90 jours** à compter de leur réception.

Note

Lorsqu'une personne prestataire doit reconstruire ou réparer sa maison et qu'elle démontre son impossibilité de remplacer ces biens meubles dans ce délai, celui-ci doit être reporté à compter du moment où la personne avait la capacité de recevoir ses biens meubles, soit la date de livraison de sa résidence.

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Obtient l'un des documents suivants :

- rapport du service compétent (service des incendies, police, municipalité ou autre);
- documents d'expropriation.
- Obtient, dans les cas où la personne prestataire prévoit réparer, acheter ou construire une nouvelle résidence ou acheter de nouveaux meubles, les documents suivants, s'il y a lieu :
 - attestation de dépôt du capital dans un compte distinct. Pour plus de renseignements sur le compte distinct, se référer à [Avoir liquide utilisé en contravention](#);
 - preuve de placement que le code civil du Québec permet à une ou un fiduciaire;
 - preuves attestant de la réparation, de l'achat ou du remplacement d'une résidence (offre d'achat, contrat ou autre).
- Informe la personne prestataire des conditions et des détails d'utilisation du capital provenant d'indemnités;
- Au dossier informatique, selon la situation :
 - GDIN : modifie les données de l'adresse s'il y a lieu;
 - ASBA : détruit le code de bien existant au dossier et saisit aux champs :

Note

Inscrire la date de référence pour gérer le délai maximum de l'exclusion associée au code de bien.

- « # » : le code d'identification de la personne propriétaire du bien;
- « CODE » :
 - 1300 : « BIENS IMMOBILIERS, RÉSIDENCE » si le bien est remplacé immédiatement;
 - 1340 : « INDEMNITÉ BIEN IMMEUBLE EXPROPRIATION, SINISTRE, ATTENTAT, ETC. »;
 - 1341 : « INDEMNITÉ BIENS MEUBLES EXPROPRIATION, SINISTRE, ATTENTAT, ETC. »;
- « MONTANT » :
 - la valeur, selon l'évaluation municipale du bien immeuble remplacé ou la valeur marchande pour un bien meuble;
 - le montant du capital reçu d'une indemnisation;
- « HYP/VALEUR » : le solde hypothécaire, s'il y a lieu;
- « DT ACQ/RES » : la date d'acquisition de la nouvelle résidence, s'il y a lieu (pour les mois réels antérieurs à juin 2015);
- « DT REFER. » : la date de réception du capital provenant d'une indemnisation dans les cas :
 - d'une expropriation;
 - d'un incendie ou autre sinistre;
 - d'un acte de guerre, d'un attentat;
 - d'un acte criminel;
- ASLO : modifie les données du logement selon les renseignements déclarés par la personne prestataire.

Le système informatique:

- Diminue de la valeur saisie, le montant de l'hypothèque et l'exclusion partielle accordée pour ce code de bien;
- Diminue du capital versé, l'exclusion appropriée au code de bien;
- Diminue la prestation d'un montant équivalent à 2 % de la valeur de l'excédent sauf dans le cas d'un empêchement légal.

Capital provenant de la vente d'une résidence

2024-01-01

Interprétations normatives

Pour les personnes prestataires du Programme d'aide sociale, la valeur d'un ensemble de biens est **exclue** jusqu'à concurrence de la valeur nette totale de 226 122 \$, sous certaines conditions. Le capital provenant de la vente d'une résidence fait partie de cet ensemble de biens.

La personne prestataire a l'obligation d'utiliser ces sommes pour l'achat ou la construction d'une nouvelle résidence dans les **6 mois** à compter de la vente.

Conditions pour bénéficier de l'exclusion

Pour bénéficier des exclusions prévues au paragraphe 8 de l'[article 147](#) du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, les sommes rendues ainsi disponibles sont soumises à l'application de l'[article 148](#) du Règlement. Donc, l'exclusion de 6 mois ne s'applique que lorsque le montant visé est **déposé sans délai** dans un **compte distinct** auprès d'une banque à charte ou d'une autre institution financière autorisée par la loi à recevoir des dépôts, soit une caisse populaire ou une société de fiducie.

À la fin du **délai de 6 mois** accordé pour l'utilisation du capital, le montant qui n'a pas été utilisé est considéré comme un **avoir liquide** qui peut modifier l'aide du mois suivant.

Procédures opérationnelles

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Obtient le contrat de vente de la résidence;
- Obtient, dans les cas où la personne prestataire prévoit construire ou acheter une nouvelle résidence, les documents suivants, s'il y a lieu :
 - attestation de dépôt du capital dans un compte distinct;
 - preuve de placement que le [Code civil du Québec](#) permet à une ou un fiduciaire;
 - preuves attestant de la réparation, de l'achat ou du remplacement (offre d'achat, contrat ou autre).
- Informe la personne prestataire des conditions et des détails d'utilisation du capital provenant de la vente d'une résidence;
- Au dossier informatique, selon la situation :
 - GDIN : modifie les données de l'adresse s'il y a lieu;
 - ASBA : détruit le code de bien immobilier existant au dossier et saisit aux champs :
 - « # » : le code d'identification de la personne propriétaire du bien;
 - « CODE » :
 - 1300 : « BIENS IMMOBILIERS, RÉSIDENCE », si le bien est remplacé immédiatement;
 - 1350 : « CAPITAL PROVENANT DE LA VENTE D'UNE RÉSIDENCE »;
 - « MONTANT » :
 - la valeur selon l'évaluation municipale de la nouvelle résidence;
 - le montant du capital reçu de la vente de la résidence;
 - « HYP/VALEUR » : le solde hypothécaire, s'il y a lieu;
 - « DT ACQ/RES » : la date d'acquisition de la nouvelle résidence, s'il y a lieu (pour les mois réels antérieurs à juin 2015);
 - « DT REFER. » : la date de réception du capital provenant de la vente d'une résidence.

Note

Inscrire la date de référence pour gérer le délai maximum de l'exclusion associée au code de bien.

- ASLO : modifie les données du logement selon les renseignements déclarés par la personne prestataire.

Le système informatique :

- Diminue de la valeur saisie, le montant de l'hypothèque et l'exclusion partielle accordée pour ce code de bien;
- Diminue du capital versé, l'exclusion appropriée au code de bien;
- Diminue la prestation d'un montant équivalent à 2 % de la valeur de l'excédent sauf dans le cas d'un [empêchement légal](#).

Exclusion partielle pour les prestataires du Programme de solidarité sociale

2024-01-01

Interprétations normatives

Les personnes prestataires du Programme de solidarité sociale bénéficient :

- D'une **exclusion totale** de 323 664 \$ sur la valeur globale des biens et des avoirs liquides qui y sont visés;
- D'une **exclusion cumulative** de 323 664 \$ sur les revenus provenant d'une succession qui y sont visés.

Exclusion totale sur la valeur globale des biens

Cette exclusion est augmentée le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation en pourcentage, entre l'année précédente et l'année en cours, de la valeur imposable moyenne uniformisée des résidences unifamiliales pour l'ensemble du Québec, telle que diffusée par l'Institut de la statistique du Québec.

La personne seule ou la famille peut bénéficier de l'exclusion totale sur la valeur globale des biens et des avoirs liquides possédés suivants :

- Les avoirs liquides constitués de capitaux ou de sommes visées à l'[article 141](#) du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que mentionné à [Exclusion partielle de certains avoirs liquides pour les prestataires du Programme d'aide sociale](#);
- Les biens énumérés à l'[article 147](#) du Règlement, notamment la résidence, incluant le capital provenant de la vente de celle-ci (6 mois) et les indemnités reçues en compensation de biens immeubles (2 ans) ou de biens meubles (90 jours) à la suite d'un incendie, d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel;
- Tout autre bien immobilier, par exemple un chalet, ainsi que ceux mentionnés à [Exclusion partielle pour les prestataires du Programme d'aide sociale](#).

Note

L'expression « autre sinistre » tel que spécifié aux paragraphes 6 et 7 de l'[article 147](#) du Règlement, vise les indemnités versées pour compenser les pertes ou les dommages subis aux biens meubles ou aux biens immeubles, assurés ou non. Les indemnités peuvent avoir été versé à la suite d'une réclamation d'assurance ou à la suite d'un recours (entente à l'amiable, jugement, etc.).

Et des biens et des avoirs liquides suivants **avec certaines particularités** :

- Les biens et avoirs liquides qu'une personne seule ou un membre de la famille reçoit d'une [succession](#);
- Les [bénéfices d'une police d'assurance vie](#) reçus à la suite du décès d'une personne.

Pour plus de renseignements sur toutes les exclusions spécifiquement liées aux avoirs liquides pour le Programme de solidarité sociale, se référer à [Exclusion partielle de certains avoirs liquides pour les prestataires du Programme de solidarité sociale](#).

Admissibilité à l'exclusion de 323 664 \$

Les personnes prestataires du Programme de solidarité sociale sont admissibles à l'exclusion de 323 664 \$ tant qu'elles demeurent prestataires de ce programme. Dès que la personne n'est plus admissible au Programme de solidarité sociale, elle perd le bénéfice de cette exclusion.

Les situations suivantes peuvent entraîner une perte du Programme de solidarité sociale :

- Une séparation ou le décès de la personne qui rendait la famille admissible au Programme de solidarité sociale;
- Un [réexamen des contraintes sévères à l'emploi](#).

Exemple - Admissibilité

Madame Gagnon, membre d'une famille prestataire du Programme de solidarité sociale, reçoit en héritage, en juillet 2022, le chalet de ses parents d'une valeur uniformisée de 50 000 \$. Le bien fait partie de l'exclusion totale de 323 664 \$.

Le 10 octobre 2022, le conjoint de madame Gagnon décède. Or, monsieur, et non madame, recevait l'allocation de solidarité sociale en raison de contraintes sévères à l'emploi. Madame Gagnon est désormais admissible au Programme d'aide sociale, puisqu'elle n'a pas de contraintes sévères à l'emploi. Le chalet de 50 000 \$ ne peut plus être exclu. Une ressource de 970 \$ sera inscrite à son dossier et diminuera sa prestation soit :

$$50\,000\ \$ - 1\,500\ \$ = 48\,500\ \$ \times 2\ \% = 970\ \$.$$

Exclusion totale - Combinaisons possibles

Plusieurs combinaisons des actifs sont possibles puisque c'est la **valeur globale de l'ensemble** des biens et des avoirs liquides qui ne doit pas excéder le montant de 323 664 \$. Par contre, la valeur des actifs ne peut être modifiée lorsqu'elle est précisée par Règlement. C'est le cas du compte de développement individuel (CDI) dont la valeur est fixée à 5 000 \$.

Pour établir la valeur des biens à considérer pour cette exclusion, le Ministère comptabilise la valeur nette de la résidence principale et la valeur marchande des autres biens.

Voici des exemples associés à l'exclusion totale de 323 664 \$:

- Régime enregistré d'épargne-études (REEE) de 100 000 \$ et un chalet d'une valeur de 223 664 \$;
- Résidence d'une valeur nette de 323 664 \$;
- Résidence d'une valeur nette de 200 000 \$ et un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de 123 664 \$;
- Un avoir liquide de 323 664 \$ reçu par succession;
- Un immeuble que la personne prestataire n'habite pas d'une valeur uniformisée de 313 664 \$ et un REEE de 10 000 \$.

Exception à l'exclusion totale de 323 664 \$

Lorsque la personne prestataire possède un capital dans un CDI, la limite de 5 000 \$ par adulte s'applique toujours.

Exemple - Exception à l'exclusion

Une personne prestataire possède une résidence d'une valeur nette de 110 000 \$ et un CDI de 6 000 \$.

$110\,000\ \$ + 5\,000\ \$ \text{ (limite permise)} = 115\,000\ \$$.

La valeur excédentaire de 1 000 \$ du CDI s'ajoute à l'avoir liquide régulier de la personne prestataire.

Comptabilisation d'une résidence inhabitée

La **valeur nette** d'une résidence est considérée pendant une période de **2 ans** si la personne prestataire :

- [Ne l'habite pas en raison d'un hébergement](#);
- [Ne l'habite pas pour des raisons de santé ou d'insalubrité](#);
- [Ne l'habite pas en raison d'une séparation](#).

À l'expiration de ce délai, si la personne prestataire possède toujours l'immeuble, la **valeur uniformisée** est considérée au dossier. Si cette valeur excède l'exclusion permise, un montant équivalent à 2 % est appliqué à l'excédent et réduit la prestation.

Exemple - Résidence inhabitée

Une personne prestataire est hébergée le 1^{er} janvier 2022. Elle possède :

- Une résidence :
 - d'une valeur uniformisée selon l'évaluation municipale de 180 000 \$;
 - d'une valeur nette de 155 000 \$.
- Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de 30 000 \$.

Puisque la valeur nette de sa résidence inhabitée en raison de son hébergement est considérée pendant 2 ans, la valeur globale des biens possédés par cette personne jusqu'au 31 décembre 2023 est :

- $155\,000\ \$ \text{ (valeur nette)} + 30\,000\ \$ = 185\,000\ \$$.

En janvier 2024, la valeur globale des biens possédés est :

- $180\,000\ \$ \text{ (ou la nouvelle valeur uniformisée selon l'évaluation municipale)} + 30\,000\ \$ = 210\,000\ \$$.

Lorsque cette valeur globale dépasse l'exclusion permise, un montant équivalent à 2 % de l'excédent est considéré et réduit la prestation.

Comptabilisation de l'excédent à l'exclusion de 323 664 \$

Lorsque la valeur globale des biens et avoirs liquides **excède** 323 664 \$, un montant équivalent à 2 % de l'excédent s'applique au calcul.

Toutefois, les [exclusions de base](#) de 2 500 \$ ou 5 000 \$ **ne s'appliquent pas**.

Exemple - Comptabilisation du montant qui excède l'exclusion

Une personne prestataire possède une résidence d'une valeur nette de 305 000 \$ et un REER de 20 000 \$.

$305\,000\ \$ + 20\,000\ \$ = 325\,000\ \$$

$325\,000\ \$ - 323\,664\ \$ = 1\,336\ \$ \times 2\ \% = 26,72\ \$$.

Le montant de 26,72 \$ est calculé comme ressource et diminue la prestation à laquelle elle a droit.

Exclusion cumulative sur les revenus provenant d'une succession

Cette exclusion de 323 664 \$ est augmentée le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation en pourcentage, entre l'année précédente et l'année en cours, de la valeur imposable moyenne uniformisée des résidences unifamiliales pour l'ensemble du Québec, telle que diffusée par l'Institut de la

statistique du Québec.

La personne seule ou la famille peut bénéficier de l'exclusion cumulative de 323 664 \$ sur les revenus provenant d'une [succession](#).

Admissibilité à l'exclusion de 323 664 \$

Les personnes prestataires du Programme de solidarité sociale sont admissibles à l'exclusion de 323 664 \$ tant qu'elles demeurent prestataires de ce programme. Dès que la personne n'est plus admissible au Programme de solidarité sociale, elle perd le bénéfice de cette exclusion.

Les situations suivantes peuvent entraîner une perte du Programme de solidarité sociale :

- Une séparation ou le décès de la personne qui rendait la famille admissible au Programme de solidarité sociale;
- Un [réexamen des contraintes sévères à l'emploi](#).

Exemple - Admissibilité

Madame Gagnon, membre d'une famille prestataire du Programme de solidarité sociale, reçoit à compter du 1^{er} novembre 2021, un premier versement mensuel de 700 \$ à titre de revenu de succession. Le revenu fait partie de l'exclusion cumulative de 323 664 \$.

Le 10 février 2022, le conjoint de madame Gagnon décède. Or, comme c'est monsieur qui avait des contraintes sévères, madame Gagnon est désormais admissible au Programme d'aide sociale puisqu'elle n'a pas de contraintes sévères à l'emploi. Le revenu de succession sera comptabilisé à son dossier.

Comptabilisation des revenus de succession lorsque les exclusions de 323 664 \$ sont atteintes

Lorsque la valeur globale des biens et avoirs liquides **atteint** 323 664 \$ ou **que le cumul des revenus de succession atteint** 323 664 \$, les montants de revenu de succession qui suivront sont comptabilisables à titre de revenu au dossier de la personne prestataire.

Exemple - Exclusion globale atteinte

Une personne prestataire du Programme de la solidarité sociale possède une résidence principale d'une valeur nette de 249 092 \$ et un REER d'une valeur de 20 000 \$. Celle-ci reçoit un revenu provenant d'une succession de 800 \$ mensuellement. Puisque l'exclusion globale des biens et des avoirs liquides est atteinte, le revenu de succession est comptabilisable au dossier.

Exemple - Exclusion cumulative atteinte

Une personne prestataire du Programme de solidarité sociale a reçu des revenus d'une succession cumulant 323 664 \$. Dès que le cumul des revenus d'une succession a atteint 323 664 \$, l'excédent du revenu provenant d'une succession est comptabilisable en totalité.

Note

Le montant cumulatif de 323 664 \$ comprend tous les revenus de succession exclus du calcul de la prestation. Toutefois, lorsque le montant de l'exclusion sera atteint, les sommes provenant de la succession conserveront leur nature de revenu et seront considérées comme telles.

Procédures opérationnelles

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Obtient la déclaration de la personne prestataire permettant d'établir la valeur des biens et avoirs liquides possédés.

Pour une résidence

- Au dossier informatique :
 - ASBA : saisit aux champs :
 - « # » : le code d'identification de la personne propriétaire du bien;
 - « CODE » : les codes pour une résidence;
 - « MONTANT » : la valeur uniformisée selon l'évaluation municipale;
 - « HYP/VALEUR » : le solde hypothécaire, pour une résidence ou une ferme en exploitation;
 - « DT ACQ/RES » : la date d'acquisition pour une résidence ou une ferme en exploitation (pour les mois réels antérieurs au 1^{er} juin 2015).

Pour un bien autre qu'une résidence

- Au dossier informatique :
 - ASBA : saisit aux champs :
 - « # » : le code d'identification de la personne propriétaire du bien;
 - « CODE » : le code du bien;
 - « MONTANT » : la valeur marchande du bien ou pour un autre bien immobilier la valeur selon l'évaluation municipale.

Le système informatique :

- Calcule la valeur nette de la résidence (valeur uniformisée, moins le solde hypothécaire);

- Additionne la valeur nette de la résidence avec la valeur des autres biens prévus à l' [article 147](#) du Règlement pour obtenir la valeur globale des biens;
- Soustrait de la valeur globale des biens les exemptions permises;
- Réduit la prestation d'un montant équivalant à 2 % de l'excédent, s'il y a lieu.

Exclusion partielle de certains avoirs liquides pour les prestataires du Programme d'aide sociale

2016-07-28

Interprétations normatives

Pour le Programme d'aide sociale, certains avoirs liquides sont exclus jusqu'à concurrence d'une valeur cumulative de 60 000 \$. L'excédent de 60 000 \$ est considéré comme de l'avoir liquide sur lequel s'applique l'exclusion de base.

Certains montants bénéficiant de l'exclusion de 60 000 \$ doivent être placés dans un compte distinct alors que d'autres n'ont pas de condition particulière de placement.

Montants placés dans un compte distinct

Les montants qui doivent être placés dans un compte distinct sont :

- Les sommes accumulées, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par adulte, dans le cadre d'un plan d'épargne individuel ou institutionnel (CDI) reconnu par le Ministère ([article 141](#) paragraphe 5 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles);
- Le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt, s'il est utilisé dans les 6 mois de sa réception aux fins prévues et s'il est destiné soit :
 - à la construction;
 - à la réparation d'une résidence([article 141](#) paragraphe 3 du Règlement);
- Le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt, s'il est utilisé dans les 6 mois de sa réception aux fins prévues et qu'il est destiné soit à :
 - fonder une entreprise;
 - créer son propre emploi ([article 141](#) paragraphe 4 du Règlement);
- Le capital provenant d'une somme ou d'un crédit de rente, s'il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins d'une contribution à un autre régime de retraite ou à un instrument d'épargne-retraite ([article 141](#) paragraphe 2 du Règlement).

Montants sans condition particulière

Les autres montants sans condition particulière de placement sont :

- La valeur des sommes ou des crédits de rente accumulés à la suite d'une adhésion à un régime de retraite qui **peuvent être remboursées** au participant avant l'âge de la retraite ([article 141](#) paragraphe 1 du Règlement) autre que le Régime de rentes du Québec et le Régime de pension du Canada (RPC) :
 - les sommes accumulées avec intérêts à la suite de la participation à un autre instrument d'épargne-retraite qui, en vertu d'un régime ou d'un instrument de retraite visé par la Loi, peuvent être remboursées au participant avant l'âge de la retraite;
 - les montants déposés dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un régime de retraite pendant que la personne ou la famille est prestataire. Dans une telle situation, le ministère ne considère pas que la personne prestataire a agi de manière à se rendre admissible à une aide financière de dernier recours;
 - les régimes de retraite obtenus lors du partage de biens à la suite d'une séparation, d'un divorce ou d'une dissolution d'union civile;
- La valeur des sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-étude (REEE) ([article 141](#) paragraphe 6 du Règlement).

Pour être valides, les exclusions concernant le transfert de ces montants doivent respecter les conditions d'utilisation et les délais qui leur sont spécifiques.

Procédures opérationnelles

Pour le traitement du dossier, selon l'instrument d'épargne, l'agente ou l'agent d'aide financière applique la procédure opérationnelle pour le :

- [Plan d'épargne d'un compte de développement individuel](#) (CDI);
- [Régime enregistré d'épargne-étude](#) (REEE).

Il n'est pas obligatoire d'obtenir les documents attestant de la valeur du placement REER.

Pour les autres exclusions, l'agente ou l'agent d'aide financière :

- Obtient la déclaration de la personne prestataire concernant la valeur des placements possédés et l'institution financière concernée.
Annote l'ASSI de façon complète et détaillée lorsque la déclaration est verbale;
- Obtient les documents concernant les régimes de retraite lorsque le renseignement obtenu de la personne prestataire paraît incomplet et qu'un doute subsiste sur la justesse de celui-ci;
- En tout temps, obtient les documents suivants concernant :
 - la valeur des crédits de rente;
 - les subventions reçues;
 - les sommes pour s'acquitter d'un prêt.
- Au dossier informatique :
 - ASBA : saisit aux champs :
 - « # » : le numéro ou la lettre de la personne à qui appartient le montant d'argent;

- « CODE » : les codes correspondant, selon la situation :
 - 1110 : « REG. RETRAITE AUTRE QUE RRQ, RPC (RETOURNABLE AVANT RETRAITE) »;
 - 1111 : « REGIME ENREGISTRE D'EPARGNE-ETUDES »;
 - 1120 : « RETRAIT CAPITAL+INTERET SOMMES OU CR. RENTE (CHANG.REF.RET.) »;
 - 1130 : « CAPITAL SUBVENTION OU EMPRUNT (REPARATION RESIDENCE) »;
 - 1131 : « CAPITAL SUBVENTION OU EMPRUNT (FONDER ENTREP.,CREE EMPLOI) »;
 - 1133 : « COMPTE DE DEVELOPPEMENT INDIVIDUEL ».
- « MONTANT » : le montant correspondant à l'instrument d'épargne.

Note

Il n'est pas obligatoire d'obtenir les documents attestant de la valeur du ou des placements (REER, REEE) quand il s'agit d'un placement n'exigeant pas de suivi particulier, comme c'est le cas pour le CDI.

Biens et avoirs liquides reçus à la suite d'une succession

2024-01-01

Interprétations normatives

Les personnes prestataires du Programme de solidarité sociale bénéficient d'une **exclusion totale** de 323 664 \$ sur la **valeur globale des biens et des avoirs liquides** visés, dont ceux reçus à la suite d'une succession ainsi que sur les sommes accumulées qui proviennent d'un revenu **d'une [succession](#)**.

Toutefois, dès qu'une des 2 exclusions de 323 664 \$ est atteinte, le revenu provenant d'une succession devient comptabilisable.

Admissibilité à l'exclusion

L'exclusion totale de 323 664 \$, sur la valeur globale des biens reçus à la suite d'une succession s'applique lorsque les actifs sont reçus au cours d'un mois pendant lequel la personne est prestataire d'une aide financière de dernier recours (AFDR).

Depuis le 1^{er} février 2018, les revenus provenant d'une [succession](#) sont exclus jusqu'à un maximum de 950 \$ par mois, par le biais de l'exclusion globale des biens assimilés à la résidence, lorsque le premier versement de revenus d'une succession est reçu au cours d'un mois pendant lequel la personne est prestataire d'un programme d'assistance sociale.

Aux fins de cette exclusion, sont considérées prestataires les personnes qui reçoivent :

- Une prestation d'un programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme objectif emploi;
- Un carnet de réclamation lui permettant de bénéficier des services pharmaceutiques et dentaires (ASM-2) en application de l' [article 48](#) du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;
- Une prestation à la suite d'une ordonnance du Tribunal administratif du Québec (TAQ) en vertu de l'article 107 de la [Loi sur la justice administrative](#).

Une personne qui reçoit une prestation en vertu du [pouvoir discrétionnaire du ministre](#) n'est pas considérée prestataire pour l'application de cette disposition.

Mois de la demande

L'exclusion prévue pour les revenus provenant d'une succession et les actifs reçus à la suite d'une succession peut s'appliquer pour le **mois de la demande** si l'adulte seul ou la famille a été prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, du Programme objectif emploi ou a bénéficié des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'[article 48](#) du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, au cours des 6 mois précédant la date de la demande.

Valeur des actifs reçus par succession

La valeur d'un legs sous forme de bien est déterminée après que les frais de succession aient été soustraits de sa valeur marchande. La valeur des biens reçus par succession est évaluée selon la valeur marchande des biens diminuée des droits réels dont ils sont grevés.

Durée de l'exclusion

L'exclusion est **maintenue** jusqu'à ce que survienne l'une des situations suivantes :

- L'adulte ou la famille cesse d'être prestataire du Programme de solidarité sociale;
- Une **2^e transformation** des biens en avoirs liquides ou des avoirs liquides en biens;
- La totalité de l'aide financière pour le mois où le premier versement de revenus de succession ou les actifs ont été reçus est réclamée. La personne perd le droit à cette exclusion si la réclamation résulte d'une fausse déclaration.

L'exclusion **ne s'applique plus** :

- Sur les périodes suivant celles où la **réclamation** a été établie;
- Lorsque la réclamation résulte d'une **fausse déclaration**, sur les périodes suivant la **réception des actifs**.

Exemple - Transformation d'un legs

Une personne prestataire du Programme de solidarité sociale hérite d'un immeuble d'une valeur marchande de 75 000 \$. Elle vend l'immeuble pour 90 000 \$.

Comme l'immeuble provient d'un héritage, cette personne bénéficie de l'exclusion de 323 664 \$ en vertu du paragraphe 4 de l' [article 164](#) du Règlement.

Par la suite, la même personne utilise 90 000 \$ pour acheter un chalet de 50 000 \$.

Il n'est plus possible d'inclure le chalet dans l'exclusion pour le legs. Par contre, la personne peut bénéficier de l'exclusion pour un autre bien immobilier (se référer à [Exclusion partielle pour les prestataires du Programme de solidarité sociale](#)). Il est aussi possible de continuer de bénéficier de l'exclusion pour un legs pour le montant de 40 000 \$ qui reste à la suite de la vente de l'immeuble.

Quelques mois plus tard, la personne prestataire vend le chalet pour la somme de 45 000 \$.

Il n'est plus possible d'exclure ce montant d'avoir liquide, puisque l'exclusion pour legs a cessé à la suite de la **1^{re} transformation**.

Cet avoir liquide s'ajoute à l'avoir liquide régulier de la personne prestataire et elle a seulement la possibilité de bénéficier de l'exclusion de base de 2 500 \$ pour une personne adulte seule ou de 5 000 \$ pour une famille.

La prestation du mois suivant est annulée en raison de l'excédent d'avoir liquide.

Exemple - Perte de l'exclusion à la suite d'une réclamation (avoir liquide)

Une personne est prestataire du Programme de solidarité sociale depuis février 2020. Elle reçoit un legs de 50 000 \$ en juillet 2020.

En septembre 2021, l'aide financière reçue entre février 2020 et mai 2021 est réclamée en totalité.

La personne prestataire perd le bénéfice de l'exclusion pour l'aide financière d'octobre 2021. L'aide est annulée puisque le montant de 50 000 \$ excède l'exclusion de base permise pour l'avoir liquide.

Exemple - Perte de l'exclusion à la suite d'une réclamation pour fausse déclaration (legs)

Une personne est prestataire du Programme de solidarité sociale depuis février 2021. Elle reçoit un legs de 50 000 \$ en juillet 2021.

En septembre 2021, les mois de juillet et août 2021 sont réclamés en totalité en raison de revenus de travail non déclarés.

Puisque le mois de juillet 2021 a été réclamé à la suite d'une fausse déclaration, la personne prestataire perd le bénéfice de l'exclusion pour les mois suivants le mois de juillet 2021 considérant que le legs a été reçu durant un mois où la personne n'était pas admissible à l'aide.

Procédures opérationnelles

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Obtient les documents suivants, selon la situation :
 - un document légal confirmant la succession;
 - le bilan de succession préparé par la liquidatrice ou le liquidateur;
 - une déclaration de la liquidatrice ou du liquidateur détaillant les biens et avoirs liquides reçus par la personne prestataire;
 - pour le transfert de véhicule : une déclaration de la personne prestataire concernant le véhicule obtenu par succession (marque, année, numéro d'identification du véhicule). Si la déclaration est verbale, annote l'ASSI de façon complète et détaillée;
- Pour le transfert d'immeuble :
 - une déclaration de la personne prestataire sur la valeur du bien immobilier. Si la déclaration est verbale, annote l'ASSI de façon complète et détaillée;
 - une déclaration notariée de transfert d'immeuble;
 - les comptes de taxes municipales, en cas de doute sur la justesse de l'information obtenue ou si celle-ci semble incomplète;
- Pour le transfert de produits d'épargne, assurance vie ou autres :
 - la confirmation de l'institution financière ou compagnie d'assurances;
 - la déclaration de transfert de comptes d'épargne, certificats de dépôt, d'obligations d'épargne, d'actions, ou autre;
- Vérifie si l'exclusion visée par le legs s'applique;
- Informe la personne prestataire des conditions liées à l'[exclusion de 323 664 \\$](#).

Revenus provenant de succession

Depuis le 1^{er} février 2018, les revenus provenant d'une succession reçus par une personne prestataire du Programme de Solidarité sociale sont exclus jusqu'à un maximum de 950 \$ par mois. (Pour plus d'informations, se référer à la page [Succession](#))

Admissibilité à l'exclusion des biens et avoirs liquides

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Au dossier informatique :
 - ASBA : saisit aux champs :
 - « # » : le code d'identification de la personne ayant reçu le legs;
 - « CODE » : 1121 : « LEGS / ASSURANCE VIE »;
 - « MONTANT » :
 - le montant du legs diminué des charges auxquelles est soumise la succession;
 - la valeur marchande diminuée des droits réels dont est grevé le bien;
 - « DETAIL » : « X » pour chaîner à la transaction ASDS;
 - ASDS : saisit au champ :
 - « DÉTAIL » : une note si le legs fait l'objet d'une 1^{re} transformation.

Première transformation

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Obtient les documents suivants et vérifie selon la situation :
 - le contrat de vente ou le contrat d'achat concerné;

- la preuve que l'argent résultant de la vente a été utilisé ou placé;
- le compte de banque ou placement dans lequel l'argent résultant de la vente a été placé;
- Au dossier informatique :
 - ASBA : saisit aux champs :
 - « CODE » : 1121 : « LEGS / ASSURANCE VIE »;
 - « MONTANT » : la nouvelle valeur du legs;
 - « DETAIL » : « X » pour chaîner à la transaction ASDS;
 - ASDS : indique la nature de la transformation et inscrit la mention « première transformation ».

Perte de l'exclusion des biens et des avoirs liquides reçus en legs

Deuxième transformation ou réclamation

Dans les cas de la perte de l'exclusion à la suite d'une 2^e transformation, ou lorsque la période d'aide financière au cours de laquelle les actifs provenant d'une succession ont été reçus est réclamée en totalité, et que la réclamation **ne résulte pas d'une fausse déclaration**, pour la période **courante seulement** :

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- S'assure que le mois réclamé est celui pour lequel le legs a été reçu;
- Vérifie si la personne a le droit de bénéficier d'une autre exclusion d'avoir liquide ou de bien;
- Au dossier informatique :
 - ASBA : saisit aux champs, pour la période courante :
 - « DES » : « X » pour détruire l'inscription du legs au code 1121 pour la période courante;
 - « CODE » : le code de bien ou d'avoir liquide approprié;
 - « MONTANT » : la valeur du bien ou de l'avoir liquide;
 - ASAV : au champ « TEXTE LIBRE DE L'AGENT » :
 - « Puisque nous vous avons réclamé l'aide du mois où vous avez reçu ces biens ou ces montants d'argent, vous n'avez plus droit à l'exemption de 323 664 \$ à compter du mois suivant la date de la réclamation. »

Réclamation qui résulte d'une fausse déclaration pour les périodes en cours et les suivantes

Dans le cas de la perte de l'exclusion lorsque la période d'aide financière, où les actifs provenant d'une succession ont été reçus, est réclamée en totalité et que la réclamation résulte d'une fausse déclaration, pour la période courante et chacune des périodes suivantes :

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Au dossier informatique, pour les périodes antérieures :
 - ASBA : saisit aux champs :
 - « DES » : « X » pour détruire l'inscription du legs au code 1121 pour la période **courante**;
 - « CODE » : le code approprié de bien ou d'avoir liquide;
 - « MONTANT » : la valeur du bien ou de l'avoir liquide;
 - ASAV : au champ « TEXTE LIBRE DE L'AGENT » : selon la langue utilisée par la personne prestataire :

Version française :

« Puisque vous n'étiez pas admissible à recevoir de l'aide financière de dernier recours pour le mois où vous avez reçu ces biens ou ces montants d'argent, vous n'avez pas droit à l'exemption de 323 664 \$. »

Version anglaise :

"As we have issued you a claim for repayment of the assistance that you received for the month in which you received this property or money, you are no longer eligible for the \$ 323,664 exemption."

Réclamation qui résulte d'une fausse déclaration pour les périodes antérieures

Dans le cas de la perte de l'exclusion lorsque la période d'aide financière où les actifs provenant d'une succession ont été reçus est réclamée en totalité et que la réclamation résulte d'une fausse déclaration, pour les périodes antérieures :

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Au dossier informatique, pour les périodes antérieures :
 - ASBA : saisit aux champs :
 - « DES » : « X » pour détruire l'inscription du legs au code 1121 pour les périodes antérieures;
 - « CODE » : le code approprié de bien ou d'avoir liquide;
 - « MONTANT » : la valeur du bien ou de l'avoir liquide;
 - ASAV : au champ « TEXTE LIBRE DE L'AGENT » : selon la langue utilisée par la personne prestataire :

Version française :

« Puisque nous vous avons réclamé l'aide du mois où vous avez reçu ces biens ou ces montants d'argent, vous n'avez plus droit à l'exemption de 323 664 \$ à

compter du mois suivant la date de la réclamation. »

Version anglaise :

"As we have issued you a claim for repayment of the assistance that you received for the month in which you received this property or money you are no longer eligible for the \$ 323,664 exemption as of the month following the date of the claim."

Bénéfices d'une police d'assurance vie

2024-01-01

Interprétations normatives

Dans le cadre du **Programme de solidarité sociale**, les bénéfices d'une police d'assurance sur la vie versés à la suite d'un décès sont exclus jusqu'à concurrence de 323 664 \$, incluant les autres avoirs liquides et biens prévus par Règlement.

Condition et durée de l'exclusion

La personne seule ou la famille peut bénéficier de cette exclusion lorsque l'actif est reçu au cours d'un mois pendant lequel la personne est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou du revenu de base, qu'elle participe au Programme objectif emploi ou qu'elle bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques. Elle ne s'applique pas lorsque la personne ou la famille reçoit de l'aide en vertu du pouvoir discrétionnaire du ministre ([article 49](#) de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles).

L'exclusion prévue est maintenue tant que la personne ou la famille est prestataire du Programme de solidarité sociale. Elle est également maintenue la première fois que les bénéfices sont transformés en biens.

Note

Les bénéfices d'une assurance vie ne doivent pas être confondus avec une [somme forfaitaire versée à titre d'indemnité de décès](#).

Exclusion de base

2023-01-01

Interprétations normatives

Pour les personnes admises au Programme de revenu de base (PRB), la valeur globale de **l'ensemble des biens** au 31 décembre est **exclue** du calcul du revenu de base, jusqu'à concurrence d'une valeur totale de 500 000 \$.

Ce montant d'exclusion comprend également les [avoirs liquides assimilés à un bien](#).

Excédent de l'exclusion de base

Afin de déterminer la valeur des biens comptabilisables, le montant obtenu après l'application de l'exclusion de base est ensuite multiplié par 15 %.

Enfin, cette somme est divisée par 12 afin de répartir le montant sur une base mensuelle, pour toute la durée de la [période de référence](#) débutant le 1^{er} juillet suivant.

Réévaluation de la valeur des biens

Lorsque la valeur des biens comptabilisée au dossier diminue le revenu de base, une réévaluation de la valeur des biens en cours de période de référence peut être effectuée, et ce, lorsque les 2 conditions suivantes sont rencontrées :

- La valeur globale des biens possédés par l'adulte est **en dessous de l'exclusion de base** de 500 000 \$ depuis au moins 1 mois;
- L'adulte ne prévoit pas que la valeur des biens sera supérieure à l'exclusion avant la fin de l'année civile (au 31 décembre) où la diminution survient.

La nouvelle valeur des biens est applicable, selon le cas :

- À compter du début de la période de référence suivante (juillet suivant), lorsque la diminution survient entre le 1^{er} janvier et le 30 avril;
- À compter du 2^e mois suivant celui où la valeur des biens n'excède plus l'exclusion de base, et ce, pour la durée restante à la période de référence (se terminant en juin suivant), lorsque la diminution survient après le 30 avril d'une année.

Particularité en admission initiale ou admission automatique

Lorsqu'un adulte est admis au PRB pour la 1^{re} fois, en [admission initiale](#) ou en [admission automatique](#), le montant à considérer pendant la 1^{re} période de référence pour la valeur globale des biens est établi en tenant compte de sa situation au dernier jour du mois précédent celui de sa demande.

Lorsqu'un adulte est admis pour la 1^{re} fois **entre le 1^{er} janvier et le 30 juin d'une année**, la valeur des biens à considérer pour la période de référence suivante demeure la même que lors de son admission.

Lorsqu'un adulte est admis pour la 1^{re} fois **entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre d'une année**, la valeur des biens à considérer pour la période de référence suivante est la valeur au 31 décembre précédent.

Réclamation

Lors d'une réclamation qui fait suite à une fausse déclaration relativement à la valeur globale des biens, le montant à considérer pour effectuer cette réclamation est celui qui excède 500 000 \$, chaque mois.

Procédures opérationnelles

Acquisition et réévaluation annuelle d'un bien

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Identifie le bien acquis par la personne prestataire;
- Obtient les pièces justificatives de tous les biens, s'il y a lieu;
- Vérifie la date d'acquisition du bien;
- Vérifie la [période de référence](#) à appliquer.

Lorsque la valeur globale de tous les biens, incluant les avoirs liquides assimilés à un bien, possédés par l'adulte est **en dessous de l'exclusion de base**, l'agente ou l'agent d'aide financière :

- Au dossier informatique :
 - ASBA : saisit aux champs :
 - « CODE » : le code du nouveau bien;
 - « MONTANT » : la valeur du bien.

Lorsque la valeur globale de tous les biens, incluant les avoirs liquides assimilés à un bien, possédés par l'adulte est **au-dessus de l'exclusion de base**,

mais elle **ne l'était pas au 31 décembre**, l'agente ou l'agent d'aide financière :

- Au dossier informatique :
 - ASBA : saisit aux champs :
 - « CODE » : le code du nouveau bien;
 - « MONTANT » : « 1 \$ »;
 - ASCD : inscrit une activité de suivi « RELANCE PERSONNELLE » (AS590 à AS599) avec comme date d'échéance le 31 mars de l'année suivante.

À l'échéance de l'activité de suivi, l'agente ou l'agent d'aide financière :

- Vérifie la [période de référence](#) pour laquelle la valeur du bien doit être appliquée;
- Vérifie la valeur de tous les biens en date du 31 décembre;
- Obtient la déclaration de la personne prestataire sur la valeur du [bien immobilier](#);
- Obtient, lorsque nécessaire, les pièces justificatives requises selon la nature du [bien mobilier](#).

La valeur globale de tous les biens, incluant les avoirs liquides assimilés à un bien, possédés par l'adulte est **au-dessus de l'exclusion de base au 31 décembre**, l'agente ou l'agent d'aide financière :

- Au dossier informatique :
 - ASBA : saisit aux champs :
 - « CODE » : le code du nouveau bien;
 - « MONTANT » : la valeur du bien.

Réévaluation de la valeur des biens

À la demande de l'adulte, il est possible de réévaluer la valeur des biens lorsque les conditions sont rencontrées. L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Vérifie la période pour laquelle il y a une diminution de la valeur des biens, ainsi que le nombre de mois écoulé depuis;
- Obtient les documents en lien avec la nouvelle valeur des biens (vente, dépréciation de la valeur ou perte).

Période de diminution se situe entre le 1^{er} janvier et le 30 avril

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Au dossier informatique :
 - ASCD : inscrit une activité de suivi « RELANCE PERSONNELLE » (AS590 à AS599) avec comme date d'échéance le 1^{er} juin de l'année en cours;
 - ASSI : annote de façon complète et détaillée la nouvelle information concernant les biens détenus (gabarit TL01) avec le titre « Nouvelle valeur globale des biens ».

À l'échéance de l'activité de suivi, l'agente ou l'agent d'aide financière :

- Au dossier informatique :
 - ASBA : effectue les modifications appropriées, selon les informations reçues.

Période de diminution se situe après le 30 avril

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Au dossier informatique :
 - ASBA : saisit aux champs, s'il y a lieu :
 - « CODE » : le code approprié à la situation;
 - « MONTANT » : la valeur à jour.

Particularité en admission initiale ou admission automatique

Le système supporte l'interprétation normative concernant la valeur des biens pour la 1^{re} période de référence.

Pour la seconde période de référence, certaines vérifications doivent être réalisées. L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Détermine la bonne [période de référence](#) pour appliquer la valeur globale des biens;
- Obtient les documents nécessaires pour la mise à jour de la valeur des biens au 31 décembre;
- Vérifie si la valeur totale des biens est supérieure à l'exemption permise;
- Applique les procédures d'acquisition et de réévaluation annuelle d'un bien.

Fonds déposés dans une institution financière

2024-03-20

Interprétations normatives

Les fonds déposés dans une institution financière dont la personne prestataire peut disposer librement sont considérés comme de l'[avoir liquide](#). Il peut s'agir de :

- Montants déposés dans les comptes courants ou d'épargne;
- Dépôts dont le terme est normalement de 30 jours ou moins;
- Dépôts pouvant être rappelés avant leur échéance, même avec pénalité.

Note

Les sommes épargnées dans un **Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)** sont encaissables en tout temps et doivent être considérées comme un avoir liquide à moins d'avoir été transformées en un autre type de placement. Certains types de CELI peuvent présenter les attributs d'un dépôt à terme, comme le CELI-PGLM (placement garanti lié au marché) par exemple. Se référer au mode de traitement de ce type de placement, s'il y a lieu.

Lorsque l'institution financière gère les fonds déposés dans le compte de banque, ces montants ne sont pas inclus dans l'avoir liquide de la personne prestataire pendant cette période.

Les sommes déposées dans un compte courant ou d'épargne sont réputées appartenir au titulaire de ce compte.

Dans le cas de **comptes conjoints**, seule la valeur de sa part est prise en compte aux fins du calcul de son revenu de base. Celle-ci est présumée être de 50 % à moins d'une indication contraire.

Note

Lorsque la personne prestataire démontre qu'il existe une entente avec le ou les autres titulaires du compte sur la répartition des sommes, seuls les montants dont elle peut effectivement disposer sont considérés.

Dépôt à terme

Un dépôt à terme au bénéfice de l'adulte ou de sa conjointe ou de son conjoint non-prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours (AFDR) ou du Programme de revenu de base (PRB) est considéré comme un avoir liquide, peu importe sa date d'échéance, lorsqu'il :

- Est négociable avant son terme, même avec pénalité;
- Est non négociable, mais effectué ou renouvelé alors que la personne est prestataire du PRB ou était prestataire d'un programme d'AFDR;
- Est non négociable et il a été effectué peu avant que la personne dépose une demande à l'un des programmes d'AFDR ou une demande de réadmission au PRB de manière à se rendre admissible à cette aide, (se référer à [Renonciation, dilapidation ou placement d'un montant d'avoir liquide](#)).

Un dépôt à terme non négociable est un [avoir liquide assimilé à un bien](#), jusqu'à son terme. Ceci inclut le dépôt à terme mis en garantie. À l'échéance du terme, il devient négociable et est considéré comme un avoir liquide pour lequel l'[exclusion de base](#) s'applique.

Procédures opérationnelles

Au Programme de revenu de base (PRB), les documents attestant des avoirs liquides sont obtenus à des fins de vérification, selon les besoins et lorsqu'ils ont un impact sur la prestation.

Les preuves d'ouverture et de fermeture de compte ne sont pas requises, sauf en cas de doute. Une déclaration verbale de la cliente ou du client et une annotation de l'ASSI sont suffisantes en ce qui concerne la fermeture de compte. Il faut toutefois que l'annotation soit complète, date, numéro de compte et nom de l'institution.

Pour l'ouverture d'un compte, l'information est consignée à la transaction ASSI en plus d'être saisie aux transactions ASBA et ASDS.

L'agente ou l'agent d'aide financière, lorsque requis :

- Obtient le livret ou les relevés de transactions en date du dernier jour du mois :
 - les comptes bancaires;
 - les comptes de caisses populaires;
- Obtient le certificat le plus récent pour les dépôts à terme;
- Obtient, s'il y a lieu, une preuve que la banque ne donne pas accès aux fonds.

Note

Tous les relevés disponibles par le site Internet des banques ou caisses populaires sont acceptés au même titre que les relevés de guichets automatiques ou les relevés de transactions traditionnels.

Comptes conjoints - personne qui ne peut pas en disposer librement

Il est possible qu'une personne ne puisse pas disposer librement des sommes déposées au compte conjoint pour cause de **violence conjugale**. Pour expliquer qu'elle ne peut pas disposer librement des sommes déposées au compte conjoint, elle doit justifier la situation.

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Obtient un des documents suivants pour établir la preuve de violence :
 - une lettre explicative de la personne qui fait la demande faisant état de la période de vie commune;
 - un rapport de police;
 - un témoignage d'une ou de tierces personnes (exemple : parent, ami, voisin, etc.);
 - une confirmation de séjour dans une maison d'hébergement pour personnes victimes de violence;
 - une attestation écrite d'une ou d'un médecin, psychologue, infirmière praticienne spécialisée ou toute autre personne qualifiée, etc.

À la réception de l'un ou l'autre des documents, une note devra être inscrite à la transaction ASSI afin d'indiquer que les sommes déposées au compte conjoint ne sont pas considérées au dossier pour des raisons de violence conjugale.

Au dossier informatique, après analyse :

Fonds gelés par l'institution financière :

- ASCD saisit aux champs :
 - « CODE » : une activité de suivi, au choix :
 - [AS587](#) : « VOIR DOSSIER »;
 - [AS590](#) à [AS599](#) : « RELANCE PERSONNELLE »;
 - « NOTE » : fonds gelés par institution financière;
 - « ÉCHÉANCE » : la date de disponibilité des fonds.

Dépôts à terme négociables considérés comme **avoir liquide** :

- ASBA : saisit aux champs :
 - « CODE » : 1101 : « DÉPÔT À TERME NÉGOCIABLE AVANT ÉCHÉANCE (AVEC OU SANS PEN.) »;
 - « MONTANT » : le montant du dépôt à terme.

Dépôts à terme non négociables considérés comme **avoir liquide assimilé à un bien** :

- ASBA : saisit aux champs :
 - « CODE » : 1251 : « DEPOT A TERME NON NEGOCIABLE AVANT ECHEANCE (BIEN) »;
 - « MONTANT » : le montant du dépôt à terme.

Pour plus d'informations sur le volet opérationnel lié à l'inscription d'une somme d'argent (avoir liquide), se référer à [Notions de base concernant l'avoir liquide](#).

Frais facturés à une personne prestataire pour effectuer une recherche

Une entente est intervenue entre le Ministère et les institutions financières. Ainsi, lorsque le Ministère transmet une demande d'information avec le formulaire « Demande de renseignements à une institution financière » ([SR-0034](#)) et que les recherches occasionnent des frais pour la personne prestataire, la facture est directement adressée à la Direction générale du soutien à la prestation de services (DGSPS). Lorsque la personne prestataire a payé des frais à l'institution financière, l'agente ou l'agent d'aide financière doit communiquer avec l'institution pour lui demander de rembourser la personne prestataire et de faire parvenir sa facture au Ministère.

Toute facturation reçue au bureau de Services Québec est acheminée par courriel à la DGSPS à la [Boîte Conformité opérationnelle](#).

La demande est accompagnée des documents suivants :

- La copie du formulaire « Demande de renseignements à une institution financière » ([SR-0034](#));
- Selon la situation :
 - la facture originale émise par l'institution financière représentant les frais bancaires facturés pour le service de renseignement offert;
 - la facture signée par l'agente ou l'agent d'aide financière, incluant le numéro de dossier, attestant que les frais sont facturés à la suite d'une demande d'information du Ministère.

Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous adresser à la [Boîte Conformité opérationnelle](#).

Valeur mobilière monnayable

2023-01-01

Interprétations normatives

Une valeur mobilière est un outil d'épargne sous forme de titre de propriété ou de créance produisant un intérêt ou un gain sur le capital investi. Ces titres, monnayables en tout temps, sont considérés comme de l'avoir liquide. Les valeurs mobilières les plus courantes sont :

- Les titres de **propriété** :
 - les actions ordinaires;
 - les actions privilégiées;
- Les titres de **créance** :
 - les obligations (émises par une corporation municipale ou scolaire, une société de la couronne ou un gouvernement);
 - les débetures (obligations sans garantie);
 - les bons;
 - les certificats;
 - les billets;
 - la crypto monnaie.

Procédures opérationnelles

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Demande les documents relatifs aux valeurs mobilières;
- Au dossier informatique :
 - ASBA : saisit aux champs :
 - « CODE » : 1103 : « VALEURS MOBILIÈRES (CERTIFICATS, ACTIONS OBLIGATIONS, ETC.) ». Le système accepte plusieurs inscriptions à ce code :
 - « MONTANT » : le capital investi à date;
 - « DÉTAIL » : « X » pour chaîner à la transaction ASDS;
 - ASDS : saisit le nom de chacun des titres.

Créances exigibles immédiatement

2023-01-01

Interprétations normatives

Une créance est une somme d'argent, dont le montant est déterminé, que la personne peut exiger de quelqu'un d'autre en vertu :

- D'un jugement;
- D'un contrat;
- D'une obligation légale.

Une créance exigible immédiatement (montant connu et terme échu) est un **avoir liquide**.

Lorsque le débiteur est en défaut de paiement, et que la personne prestataire du Programme de revenu de base (PRB) ne peut récupérer son argent, la créance n'est pas liquidée. La personne prestataire doit faire valoir son droit et entamer les recours possibles. Le revenu de base est versé dans l'attente de la réalisation d'un droit.

Une créance, [non exigible immédiatement](#), est considérée comme un **bien**.

Procédures opérationnelles

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Demande le document attestant de la valeur et de l'exigibilité de la créance :
 - jugement;
 - contrat;
 - obligation légale;
 - billet;
 - etc.

À la réception du document, l'agente ou l'agent d'aide financière :

- Vérifie l'exigibilité de la créance et détermine si elle doit être traitée comme un avoir liquide ou comme un bien.
- Au dossier informatique :

Si le traitement est en **avoir liquide** :

- ASBA : saisit aux champs :
 - « CODE » : 1100 : « AV. LIQ. ESPECES, BANQUE, CREANCE EXIGIBLE, ACTIF NEG. A VUE »;
 - « MONTANT » : le montant de la ou des créances.

Si le terme est échu, mais que le montant n'est pas connu ou que la créance n'est pas liquidée :

- ASDR : ouvre un droit réalisable et saisit aux champs :
 - « CODE DE DROIT » : 210 « RÉALISATION D'UN DROIT »;
 - « DATE EVENEMENT » : la date de la créance;
 - « INFO SUPPL » : précise le type de créance exigible;
 - « DATE DE SUIVI » : la date correspondant au suivi à faire, selon le cas.

Une fois que le montant est connu ou que la créance est liquidée :

- ASDR : à la section « REALISATION », saisit aux champs :
 - « TYPE » : 04 : « MONTANT GLOBAL »;
 - « MONTANT » : le montant de la créance;
 - « DATE VERSEMENT/RÈGLEMENT » : la date de la décision;
 - « DÉBUT-FIN RÉEL DROIT » : les dates de début et de fin de la réalisation du droit 210;
- ASBA saisit aux champs :
 - « CODE » : 1100 : « AV. LIQ. ESPECES, BANQUE, CREANCE EXIGIBLE, ACTIF NEG. A VUE »;
 - « MONTANT » : le montant de la créance.

Avoir liquide en main et actifs négociables à vue

2023-01-01

Interprétations normatives

L'avoir liquide en main comprend tout ce que la personne possède en espèces ou sous une forme équivalente.

« **En main** » signifie ce qu'elle transporte sur elle-même ou qu'elle conserve dans un lieu autre qu'une institution financière.

« **En espèces** » inclut également toute devise étrangère que la personne possède (argent américain ou autre). Lorsque la personne prestataire démontre qu'elle ne peut échanger ces devises dans un délai de 30 jours, celles-ci ne sont pas comptabilisées comme avoir liquide.

« **Sous une forme équivalente** » inclut les actifs négociables à vue :

- Chèques;
- Mandats-poste;
- Chèques de voyage;
- Lettre ou titre qui oblige une personne à payer au porteur, sur présentation, une somme d'argent déterminée ou à déterminer;
- Fonds disponibles sur une carte de crédit prépayée.

L'[avoir liquide détenu à l'étranger](#) doit être considéré lors du calcul de la prestation, sauf dans certains pays où il existe des situations troubles ou un contrôle des changes.

Procédures opérationnelles

Lors de la réévaluation annuelle ou d'une vérification du dossier, une analyse des sommes d'argent (avoir liquide) détenu peut être effectué.

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Analyse le formulaire « Demande de réadmission au Programme de revenu de base » (3010-01) et le formulaire « Affirmation/Affirmation assermentée » ([0057](#)), s'il y a lieu, et confirme avec la personne requérante que les renseignements inscrits sont exacts;
- Demande une copie de tout document jugé nécessaire à la personne requérante lorsqu'un doute sur l'exactitude ou la justesse des sommes d'argent (avoir liquide) déclarées au formulaire subsiste :
 - chèque négociable;
 - mandat-poste;
 - billet promissoire;
 - lettre ou titre payable au porteur;
 - fonds disponibles sur une carte de crédit prépayée;
 - autre document, s'il y a lieu.

Lorsqu'une correction est nécessaire pour les renseignements inscrits sur le formulaire « Demande de réadmission au Programme de revenu de base » (3010-01), la personne requérante :

- Clarifie la situation par écrit (formulaire « Affirmation/Affirmation assermentée » ([0057](#));
- Corrige ou remplit le formulaire « Demande de réadmission au Programme de revenu de base » (3010-01) en y ajoutant ses initiales.

Pour plus d'informations sur le volet opérationnel lié à l'inscription d'une somme d'argent (avoir liquide), se référer à [Notions de base concernant l'avoir liquide](#).

Avoir liquide assimilé à un bien

2023-01-01

Interprétations normatives

Au Programme de revenu de base (PRB), certains avoirs liquides **de l'adulte** sont considérés dans l'évaluation de la [valeur globale des biens](#) à laquelle l'exclusion de 500 000 \$ s'applique. C'est le cas lorsque les sommes ne peuvent pas être converties en espèce à court terme.

Certains montants bénéficiant de cette exclusion n'ont pas de condition particulière de placement alors que d'autres doivent être placés dans un compte distinct.

Montants sans condition particulière

Les montants sans condition particulière de placement sont :

- Les sommes ou les crédits de rente accumulés à la suite d'une adhésion à un régime de retraite qui **peuvent être retournées au participant avant l'âge de la retraite** (article 177.103 paragraphe 1 du Règlement) autre que le Régime de rentes du Québec et le Régime de pension du Canada (RPC) :
 - les sommes accumulées avec intérêts à la suite de la participation à un autre instrument d'épargne-retraite qui, en vertu d'un régime ou d'un instrument de retraite visé par la Loi, **peuvent être retournées au participant avant l'âge de la retraite**;
 - les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
 - les régimes de retraite obtenus lors du partage de biens à la suite d'une séparation, d'un divorce ou d'une dissolution d'union civile;
- Les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE).

Note

Lorsque la conjointe ou le conjoint possède ces avoirs liquides, ceux-ci sont assimilés à un bien et ne sont pas pris en compte dans le calcul du revenu de base.

Montants placés dans un compte distinct

Afin d'être assimilées à un bien, certaines sommes doivent être déposées dans un compte distinct :

- Les sommes forfaitaires accordées **à l'adulte** pour compenser une atteinte ou une perte d'intégrité physique ou psychique (se référer à Montant unique ou versements périodiques);
- Les sommes accumulées **par l'adulte** dans le cadre d'un [Plan d'épargne d'un compte de développement individuel](#) (CDI) jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000 \$;
- Le capital provenant d'une somme ou d'un crédit de rente accumulé à la suite de l'adhésion à un régime de retraite, à un régime volontaire d'épargne retraite (RVER) ou à un autre instrument d'épargne retraite pouvant être retourné à la personne participante avant l'âge de la retraite, lorsqu'il est utilisé dans les **30 jours** de sa réception aux fins d'une contribution à un autre régime de retraite ou instrument d'épargne-retraite;
- Le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à :
 - la réparation de la résidence lorsqu'il est utilisé dans les **6 mois** de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu;
 - fonder une entreprise ou à créer son propre emploi lorsqu'il est utilisé dans les **6 mois** de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu.

À l'échéance du délai ou à défaut de respecter les conditions, les montants d' [avoir liquide utilisé en contravention](#) sont considérés à titre d'avoir liquide pour lequel l'[exclusion de base](#) s'applique.

Note

Lorsque la conjointe ou le conjoint non-prestataire possède ces avoirs liquides, ceux-ci sont assimilés à des biens lorsqu'ils respectent toutes les conditions requises. À défaut de les respecter, les montants sont considérés à titre d'avoir liquide pour lesquels l'[exclusion de base](#) de 50 000 \$ s'applique.

Indemnités de décès, legs, assurance-vie

Les sommes forfaitaires **versées à l'adulte prestataire** peuvent être considérées dans la [valeur globale des biens](#) :

- Les indemnités de décès versées sous forme forfaitaire reçues lorsqu'elles sont déposées sans délai dans un **compte distinct** auprès d'une institution financière, qu'elles soient reçues en un seul ou en plusieurs versements;
- Les avoirs liquides reçus à la suite d'une succession pour la partie qui excède les dettes et charges auxquelles il est tenu;

Note

Les biens reçus en héritage sont considérés dans la valeur globale des biens pour laquelle l'exclusion de base s'applique. Toutefois, lorsque le bien reçu est un [bien exclu en totalité](#), celui-ci bénéficie de l'exclusion qui lui est associée. Lorsque ceux-ci sont transformés en avoir liquide, la somme demeure considérée dans la valeur globale des biens puisqu'elle provient d'un bien reçu en héritage.

- Les bénéfices d'une police d'assurance sur la vie sous forme forfaitaire reçus à la suite du décès d'une personne.

Afin d'être assimilés à un bien, ces sommes (ou le 1^{er} versement de celles-ci) doivent être reçues au cours d'un mois pendant lequel l'adulte est prestataire du

PRB ou était :

- Prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours (AFDR), **sauf** lorsque l'aide est versée en vertu du pouvoir discrétionnaire du ministre ([article 49](#) de la Loi);
- Participant au Programme objectif emploi (OE);
- Bénéficiaire d'un carnet de réclamation donnant accès à des services pharmaceutiques et dentaires en application de l' [article 48](#) du Règlement.

L'**exclusion est maintenue** jusqu'à ce que la totalité de l'aide financière pour le mois où les sommes (ou le 1^{er} versement de celle-ci) ont été reçues est réclamée. Dans ce cas, l'exclusion ne s'applique plus :

- Sur les périodes suivant celles où la réclamation a été établie;
- Sur les périodes suivant la réception des sommes (ou le 1^{er} versement de celle-ci), lorsque la réclamation résulte d'une **fausse déclaration**.

Transformations

Il n'y a pas de limite quant au nombre de transformations. Ainsi, les biens acquis à même ces indemnités sont considérés dans la valeur globale des biens pour lesquels l'exclusion de base s'applique. Toutefois, lorsque le bien acquis est un bien exclu en totalité, celui-ci bénéficie de l'exclusion qui lui est associée.

Exemple

Une personne reçoit un héritage de 200 000 \$. Elle utilise 10 000 \$ pour l'achat d'une voiture et conserve 190 000 \$ dans son compte. La valeur marchande de la voiture et le 190 000 \$ au compte sont considérés dans la valeur globale des biens puisqu'ils proviennent d'un héritage.

Si la personne vend la voiture, la somme provenant de la vente s'ajoute au 190 000 \$ restant et demeure considérée dans la valeur globale des biens puisque celle-ci avait été acquise avec une somme provenant d'une succession.

Quelques mois plus tard, la personne achète une maison (résidence principale) avec la somme restante. La résidence principale sera totalement exclue. Au moment de la vente de la résidence, s'il y a lieu, la somme provenant de la vente sera considérée dans la valeur des biens puisque la maison a été acquise à même une somme provenant d'une succession.

Lorsque la personne effectue un placement, celui-ci demeure considéré dans la valeur globale des biens. Cependant, les **intérêts générés** par ce placement sont des [revenus à considérer annuellement](#). Ceux-ci **s'ajoutent à l'avoir liquide** lorsque la personne prestataire peut en disposer.

Note

Ces sommes forfaitaires et montants reçus en héritage sont considérés à titre d'avoir liquide lorsqu'elles sont versées à la conjointe ou au conjoint non-prestataire et l'[exclusion de base](#) de 50 000 \$ s'applique.

Montant unique ou versements périodiques

Les sommes forfaitaires peuvent être versées en **un seul montant** ou réparties en des **versements périodiques**. Peu importe le mode de versement choisi, la totalité de la somme forfaitaire est prise en compte à titre d'avoir liquide assimilé à un bien et bénéficie de l'exclusion de 500 000 \$. Les montants versés périodiquement à la personne prestataire n'ont aucun impact sur la prestation.

Lorsque la personne choisit les versements périodiques, dans certains cas, le ministère ou l'organisme peut verser des **intérêts**. Ceux-ci s'ajoutent au capital et sont exclus jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

Procédures opérationnelles

Montant sans condition particulière

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Obtient la déclaration de la personne prestataire concernant la valeur des placements possédés et l'institution financière concernée;
- Annote l'ASSI de façon complète et détaillée lorsque la déclaration est verbale;
- Obtient les documents concernant les sommes accumulées lorsque le renseignement obtenu de la personne prestataire paraît incomplet et qu'un doute subsiste sur la justesse de celui-ci;
- Au dossier informatique :
 - ASBA : saisit aux champs :
 - « CODE » : le code correspondant, selon la situation :
 - 1110 : « REG. RETRAITE AUTRE QUE RRQ, RPC (RETOURNABLE AVANT RETRAITE) »;
 - 1111 : « REGIME ENREGISTRE D'EPARGNE-ETUDES »;
 - « MONTANT » : le montant correspondant à l'instrument d'épargne.

Note

Il n'est pas obligatoire d'obtenir les documents attestant de la valeur du ou des placements (REER, REEE) lorsqu'il s'agit d'un placement n'exigeant pas de suivi particulier, comme c'est le cas pour le compte de développement individuel (CDI).

Montant placé dans un compte distinct

Somme forfaitaire pour compenser une atteinte ou une perte d'intégrité physique ou psychique

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Obtient la déclaration de la personne prestataire, lorsque l'information ne provient pas d'un échange de renseignements, sur :
 - la nature de l'indemnité versée (somme forfaitaire pour atteinte ou perte d'intégrité physique ou psychique ou [indemnité de décès](#));
 - le montant de l'indemnité;
 - la date de réception de la somme ou du 1^{er} versement;
 - la durée du versement;
- Annote l'ASSI de façon complète et détaillée lorsque la déclaration est verbale;
- Obtient l'avis de décision de l'organisme ou tout autre document attestant les sommes reçues lorsque les renseignements obtenus de la personne prestataire ou de l'échange paraissent incomplets, qu'un doute sur la justesse de ceux-ci subsiste ou qu'un écart est constaté;
- Au dossier informatique :
 - ASBA : saisit aux champs :
 - « CODE » : 1526 : « INDEM. ATTEINTE OU PERTE D'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHIQUE »;
 - « MONTANT » : le montant reçu;
 - « DETAIL » : « X » : pour chaîner à la transaction ASDS;
 - ASDS : saisit au champ :
 - « DETAIL » : les informations pertinentes au montant reçu.

Lors de la [réévaluation annuelle](#), l'agente ou l'agent d'aide financière vérifie l'utilisation des sommes auprès de la personne prestataire. Lorsque la personne démontre avoir dépensé les sommes et ne pas avoir de biens (maison, véhicule, chalet, etc.) en contrepartie, le montant restant de l'indemnité est inscrit au code 1526 « INDEM. ATTEINTE OU PERTE D'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHIQUE » avec les détails de l'utilisation.

Exemple

Mathilde reçoit une indemnité de 150 000 \$. Lors du suivi, elle informe son agente ou agent d'aide financière qu'elle a utilisé 10 000 \$ pour un voyage familial. Un avoir liquide assimilé à un bien au code 1526 « INDEM. ATTEINTE OU PERTE D'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHIQUE », d'un montant de 140 000 \$, doit être inscrit à l'ASBA avec un sommaire des dépenses effectuées.

Capital provenant d'une somme ou d'un crédit de rente ou provenant d'une subvention ou d'un emprunt

Pour plus d'informations sur le volet opérationnel d'un capital devant être utilisé selon certaines conditions, se référer à [Sommes à utiliser dans un délai prescrit](#).

Indemnités de décès, legs, assurance-vie

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Obtient les documents suivants, selon la situation :
 - un document légal confirmant la succession;
 - le bilan de succession préparé par la liquidatrice ou le liquidateur;
 - une déclaration de la liquidatrice ou du liquidateur détaillant les biens et avoirs liquides reçus par la personne prestataire;
 - pour le transfert de véhicule : une déclaration de la personne prestataire concernant le véhicule obtenu par succession (marque, année, numéro d'identification du véhicule). Si la déclaration est verbale, annote l'ASSI de façon complète et détaillée;
- Pour le transfert de produits d'épargne, assurance vie ou autres :
 - la confirmation de l'institution financière ou compagnie d'assurances;
 - la déclaration de transfert de comptes d'épargne, certificats de dépôt, d'obligations d'épargne, d'actions, ou autre;
- Au dossier informatique :
 - ASBA : saisit aux champs :
 - « CODE » : le code approprié :
 - 1121 : « LEGS / ASSURANCE VIE »;
 - 1122 : « REVENUS SUCCESSION CUMULES EN AVOIR LIQUIDE/RENTE MENSUELLE »;
 - 1123 : « INDEMNITÉ SUITE A UN DECES »;
 - 1502 : « PRODUIT ASSURANCE-VIE PAYABLE A SUCCESSION (FRAIS FUNÉRAIRES ENCOURUS) »;
 - « MONTANT » : selon la situation :
 - le montant du legs diminué des charges auxquelles est soumise la succession;
 - le montant du revenu de succession que la personne accumule;
 - la valeur marchande diminuée des droits réels dont est grevé le bien.

Transformation

L'agente ou l'agent d'aide financière :

- Au dossier informatique, lorsque le bien n'est pas exclus en totalité :
 - ASBA : saisit aux champs :
 - « CODE » : le code approprié;
 - « MONTANT » : selon la situation :
 - la valeur du bien lorsque la valeur des biens **ne dépasse pas** l'exclusion permise;
 - une valeur de 1 \$ lorsque la valeur totale des biens **dépasse** l'exclusion permise;
 - ASDS : saisit une note indiquant qu'il s'agit d'une transformation liée à une indemnité, un legs ou une assurance-vie;

- ASCD : inscrit une activité de suivi personnelle « RELANCE PERSONNELLE » ([AS590](#) à [AS599](#)) avec comme date d'échéance le 31 décembre de l'année en cours.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).